

LA PRATIQUE DES CERCLES DE SENTENCE SUR LE
TERRITOIRE DU YUKON AU CANADA: UNE APPROCHE
REPARATRICE DE LA JUSTICE CRIMINELLE

MEMOIRE

présenté

par

Charlotte Grolimund

sous la direction de

Madame Camille Perrier Depeursinge

Lausanne, le 10 août 2018

Table des matières

TABLE DES ABRÉVIATIONS	III
BIBLIOGRAPHIE	IV
I. INTRODUCTION	1
II. LES ORIGINES ET LE CONTEXTE D'ÉMERGENCE DES CERCLES DE SENTENCE	3
III. LES CERCLES DE SENTENCE EN GÉNÉRAL	5
1. La définition et les objectifs des cercles de sentence	5
2. Les types de cercles de sentence	5
2.1 Le cercle de détermination simple	5
2.2 Le cercle double	6
2.3 Les deux cercles séparés	6
3. Les différents acteurs en jeu	6
IV. LE PASSAGE DU PROCÈS PÉNAL AU CERCLE DE SENTENCE	8
1. Les références légales du Code criminel canadien	8
2. La demande du cercle de sentence	9
3. Les conditions à respecter pour procéder au cercle	9
3.1 L'accord et la détermination des parties	9
3.2 La nature de l'infraction en cause	10
3.3 Le plaider coupable du délinquant	10
3.4 L'implantation du délinquant dans sa communauté	11
V. LE DÉROULEMENT DU CERCLE DE SENTENCE	11
1. La phase de préparation à l'audience du cercle de sentence	12
2. La mise en place du cercle	14
3. Les différentes étapes du processus	15
3.1 L'ouverture de l'audience	15
3.2 La phase juridique	16
3.3 L'étape centrée sur la victime et le délinquant	16
3.4 La recherche d'un terrain d'entente	18
3.5 L'examen des solutions et des recommandations	18
3.6 Le choix du consensus	19
3.7 La conclusion de la séance	20
4. Les garanties procédurales respectées	20

5. Le suivi du cercle	21
5.1 Les différentes méthodes	21
5.2 Les conséquences du suivi	22
VI. ANALYSE CRITIQUE	23
1. Les bienfaits	23
1.1 Les bénéfices pour le délinquant	23
1.2 Les bénéfices pour la victime	24
1.3 Les résultats positifs au sein de la communauté et de la société en général	24
1.4 La comparaison avec le système rétributif	25
2. Les limites	26
3. La problématique du financement	28
VII. CONCLUSION	29
REMERCIEMENTS	31
ANNEXE	32

Table des abréviations

AANC	Affaires autochtones et du Nord Canada
art.	article
CanLII	The Canadian Legal Information Institute
C. cr.	Code criminel canadien de 1985 ; L.R.C. (1985), ch. C-46
cf.	<i>confer</i>
ch.	chiffre
<i>ibid.</i>	<i>ibidem</i>
Loi constitutionnelle de 1982	Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada ; 1982, ch. 11 (R.-U)
L.R.C	Lois révisées du Canada
m.	minute
n°	numéro
p.	page
par.	paragraphe
pp.	pages
q.	question
R.	Regina (Queen)
S.C.R.	Supreme Court Reports
v.	versus
vol.	volume
YK CA	Yukon Court of Appeal
YKTC	Yukon Territorial Court

Bibliographie

Doctrine

BAKER Catherine, *Pourquoi faudrait-il punir ?*, Lyon 2004 (cité : BAKER Catherine).

BAZEMORE Gordon/UMBREIT Mark, *Conferences, Circles, Boards, and Mediations: Restorative Justice and Citizen Involvement in the Response to Youth Crime*, Minneapolis/Saint Paul 1999 (cité: BAZEMORE Gordon/UMBREIT Mark).

BENEVIDES Hugh J., *R. v. Moses and sentencing circles: a case comment*, Dalhousie 1994 (cité: BENEVIDES Hugh J.).

BONTA James/JESSEMAN Rebecca/RUGGE Tanya/CORMIER Robert, *Restaurative justice and recidivism, Promises made, promises kept?*, in: SULLIVAN Dennis/TIFFT Larry, *Handbook of Restorative Justice, A global Perspective*, Abingdon 2006 (cité: BONTA James/JESSEMAN Rebecca/RUGGE Tanya/CORMIER Robert).

GOLDBACH Toby S., *Instrumentalizing the Expressive: Transplanting Sentencing Circles into the Canadian Criminal Trial*, in: *Transnational Law & Contemporary Problems*, vol. 25:61, Ithaca 2016 (cité: GOLDBACH Toby S.).

JACCOUD Mylène, *Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada*, in : *Criminologie*, vol. 32 n° 1, Montréal 1999 (cité : JACCOUD Mylène).

KUHN André/PERRIER Camille, *Quelle importance accordons-nous aux modes amiables de règlement des conflits ?*, in : *Le système de justice pénale : ambitions et résultats*, Berne 2010 (cité : KUHN André/PERRIER Camille).

KUHN André, *Peut-on se passer de la peine pénale? : Un abolitionnisme à la hauteur des défis contemporains*, in : *Revue de théologie et de philosophie*, pp. 179-192, Lausanne 2009 (cité : KUHN André, *Peut-on se passer de la peine pénale?*).

KUHN André, *Sanctions pénales: est-ce bien la peine? Et dans quelle mesure ?*, Charmey 2010 (cité : KUHN André, *Sanctions pénales*).

LAUGRAND Frédéric/DELÂGE Denys, *Introduction : Traditions et transformations rituelles chez les Amérindiens et les Inuits du Canada*, in : *Traditions et transformations rituelles*, vol. 38, n° 2-3, Québec 2008 (cité : LAUGRAND Frédéric/DELÂGE Denys).

LAUGRAND Frédéric/OOSTEN Jarich, *Cercles de guérison, pratiques d'inspiration chamanique et néo-chamanisme chez les Inuits du Nunavik et du Nunavut*, in : *Traditions et transformations rituelles*, vol. 38, n° 2-3, Québec 2008 (cité : LAUGRAND Frédéric/OOSTEN Jarich).

LEVAN Mary Beth/CONSULTANTS Kalemi, *Créer un cadre de sagesse communautaire : examen des services aux victimes dans les territoires du Nunavut, du Nord-Ouest et du Yukon*, Ottawa 2002 (cité : LEVAN Mary Beth/CONSULTANTS Kalemi).

LILLES Heino, *Circle Sentencing : Part of the Restorative Justice Continuum*, in: MORRIS Allison/MAXWELL Gabrielle, *Restorative justice for Juveniles: Conferencing, Mediation and Circles*, Oxford/Portland 2001 (cité: LILLES Heino).

MCCOLD Paul, *Overview of Mediation, Conferencing and Circles*, Viennes 2000 (cité: MCCOLD Paul).

MCNAMARA Luke, *The locus of decision-making authority in Circle Sentencing: the significance of criteria and guidelines*, Wollongong 2000 (cité: MCNAMARA Luke).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Service des Affaires Européennes et Internationales, *Inventaire des dispositifs et des procédures favorisant les rencontres entre les victimes et les auteurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice « restaurative », Le cas du Canada*, Paris 2008 (cité : MINISTÈRE DE LA JUSTICE).

ORCHARD Bonnie, *Sentencing Circles in Saskatchewan*, Saskatoon 1998 (cité: ORCHARD Bonnie).

PERRIER Camille, *Criminels et victimes : quelle place pour la réconciliation ?*, Charmey 2011 (cité : PERRIER Camille).

PRANIS Kay, *The Little Book of Circle Processes, a New/Old Approach to Peacemaking*, in : *The Little Books of Justice & Peacebuilding*, Intercourse 2005 (cité: PRANIS Kay).

PRANIS Kay/STUART Barry/WEDGE Mark, *Peacemaking Circles, From Crime to Community*, in: *Living Justice Press*, Saint Paul 2003 (cité: PRANIS Kay/STUART Barry/WEDGE Mark).

SPITERI Melanie, *Sentencing circles for Aboriginal offenders in Canada: Furthering the idea of Aboriginal Justice within a Western Justice framework*, Windsor 2001 (cité: SPITERI Melanie).

STUART Barry, *Building Community Justice Partnerships: Community Peacemaking Circles*, Ottawa 1997 (cité: STUART Barry).

STUART Barry/PRANIS Kay, *Peacemaking circles, Reflections on principal features and primary outcomes*, in: SULLIVAN Dennis/TIFFT Larry, *Handbook of Restorative Justice, A global Perspective*, Abingdon 2006 (cité: STUART Barry/PRANIS Kay).

ZEHR Howard, *La justice restaurative, Pour sortir des impasses de la logique punitive (préface de Robert Cario)*, Genève 2012¹ (cité : ZEHR Howard).

¹ Traduction de : ZEHR Howard, *The Little Book of Restorative Justice*, Intercourse 2002

Autres sources

BUDDY Karen/COZENS Michael, *Conversation audioconférence*, 15 juin 2018 (cité : BUDDY Karen/COZENS Michael).

STUART Barry, *Panel 3: Practicing Restorative Principles: Core questions and Key Elements Conference Video*, in: *Doing Smart Justice: Building Principles Based Practice*, Halifax 2016 (cité: STUART Barry, *Practicing Restorative Principles*).

Alter Justice (alterjustice.org), AUCLAIR-FOURNIER Edith, *Surreprésentation des autochtones en incarcération*, in: *Articles Détention et Services correctionnels*, publication 07/15 : http://alterjustice.org/dossiers/articles/150325-autochtones_surrepresentation.html, consulté le 27/03/18.

Gouvernement du Canada (aadnc-aandc.gc.ca) : *Affaires autochtones et du Nord, Canada, Premières Nations*, <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100013791/1100100013795>, consulté le 7/05/18.

Gouvernement du Canada (aadnc-aandc.gc.ca) : *Affaires autochtones et du Nord, Canada, Premières Nations du Yukon*, <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100028350/1100100028351>, consulté le 7/05/18.

Statistique Canada (statcan.gc.ca) : *Série « Perspective géographique », Recensement de 2016*, <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/fogs-spg/Facts-CAN-Fra.cfm?TOPIC=9&LANG=Fra&GK=CAN&GC=01>, consulté le 7/05/18.

I. Introduction

L'objet de ce travail a pour but d'étudier un modèle de justice alternative fréquemment pratiqué au Canada, en particulier sur les territoires du nord ainsi qu'en Saskatchewan². Cette présentation se focalise sur les cercles de sentence sur le territoire du Yukon.

Depuis de nombreuses années, les indiens nord-américains ont une façon différente d'approcher leurs conflits. Inspirés de leur culture, les autochtones voient le litige criminel comme une rupture relationnelle entre la victime et le délinquant, mais également entre ce dernier et sa communauté³. Le bien-être de la collectivité repose sur la nécessité de guérir cette blessure, action qui ne peut être entreprise que par cette communauté-ci⁴. En outre, une importance considérable est donnée aux Aînés, membres âgés des collectivités qui apportent la sagesse, l'expérience et le savoir utiles au bien de la communauté. Ils guident le délinquant dans le but de le remettre dans le droit chemin et ramener la paix au sein du groupe⁵.

Partout au Canada, les traditions amérindiennes sont observées, aussi bien dans les réserves distancées de la population qu'à l'épicentre des villes⁶. Ainsi, il existe une grande diversité parmi les différentes nations autochtones, mais toutes convergent vers une souplesse juridique, l'objectif d'un accord commun et la volonté de guérir les relations brisées par l'acte criminel⁷.

Ces principes culturels amérindiens se retrouvent dans les objectifs de la justice restaurative⁸. En effet, celle-ci a pour but de recoudre le tissu social déchiré par l'acte criminel commis⁹. Les éléments de réparation et de reconstruction de la victime sont également au cœur de cette justice. Elle permet de mener la victime à pardonner à l'auteur de l'infraction et ainsi donner la possibilité à celui-ci de prendre ses responsabilités et de se repentir¹⁰. Cette justice doit alors rassembler les intérêts des parties concernées et leur permettre de résoudre ensemble le conflit qui les a séparées, avec l'aide d'un tiers neutre¹¹.

En 1977, Nils Christie est l'un des premiers criminologues à mettre en avant les composants de la justice restaurative à l'aide de son article « *Conflicts as Property* »¹². Il approche le conflit pénal d'une façon intéressante en dénonçant le vol de celui-ci par les professionnels de la justice. Il présente un système original qui établit les faits et les dommages en vue de les réparer, puis si nécessaire instaure une punition. Enfin, une mesure thérapeutique peut être envisagée en cas de besoin. Ainsi, les fondements de la justice restaurative sont déterminés : la réparation de la blessure due à l'infraction et la collaboration des parties concernées¹³. Howard Zehr, principal initiateur de la justice réparatrice, propose en 1990 de changer notre vision de l'acte criminel en une perspective qui englobe les blessures relationnelles entre

² MCNAMARA Luke, p. 3.

³ SPITERI Melanie, p. 4 ; KUHN André, *Sanctions pénales*, p. 79.

⁴ LILLES Heino, p. 162.

⁵ ORCHARD Bonnie, p. 18 ; ZEHR Howard, p. 76.

⁶ LAUGRAND Frédéric/DELÂGE Denys, p. 3.

⁷ ORCHARD Bonnie, p. 4 ; Alter Justice (alterjustice.org), AUCLAIR-FOURNIER Edith, *Surreprésentation des autochtones en incarcération*, in : *Articles Détention et Services correctionnels*, publication : 07/15, http://alterjustice.org/dossiers/articles/150325-autochtones_surrepresentation.html, consulté le 27/03/18.

⁸ LILLES Heino, p. 162.

⁹ KUHN André, *Peut-on se passer de la peine pénale?*, p. 191.

¹⁰ PERRIER Camille, pp. 48-49.

¹¹ KUHN André, *Peut-on se passer de la peine pénale?*, p. 191.

¹² PERRIER Camille, pp. 37-38.

¹³ PERRIER Camille, p. 38.

individus, situation qui engendre des dommages qu'il faudrait réparer¹⁴. Il met en exergue trois concepts fondamentaux de la justice réparatrice : les torts et les besoins ; les obligations qui en découlent ; la participation des parties concernées¹⁵. Les notions de pardon, réconciliation et repentir sont au centre de sa réflexion¹⁶. Une dizaine d'années plus tard, John Braithwaite définit la justice restaurative comme « *un processus qui considère avec sérieux des valeurs telles que la reconstruction de la victime, les excuses et l'amendement de l'auteur, autant que la prévention pratique de la récidive, en même temps qu'il cherche à restaurer les victimes, les contrevenants et la communauté.* »¹⁷. Sa conception se veut beaucoup plus globale et réunit toutes les valeurs réparatrices¹⁸.

Ainsi, ces auteurs ont donné naissance à une justice alternative. Cette approche s'oppose à notre justice dite « du glaive »¹⁹ qui mène essentiellement à punir le délinquant dans le but de rééquilibrer la situation et ainsi lui infliger la même douleur²⁰. Parfois, cette dernière prévoit également l'élimination de l'individu dangereux afin de protéger la société²¹.

La justice restaurative englobe beaucoup de pratiques différentes qui peuvent intervenir avant, pendant ou après le processus criminel²². Par son approche réparatrice ainsi que par sa participation directe de la victime et du délinquant, le processus du cercle de sentence est un modèle de cette justice²³. Cette pratique, aux côtés de la médiation pénale et des conférences de groupe familial, fait partie des processus de justice réparatrice les plus utilisés dans le monde²⁴. En plus du Canada, elle se retrouve dans beaucoup d'autres pays où règne une profonde empreinte communautaire et ancestrale, tels que l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les Etats-Unis, à l'inverse de nos cultures occidentales²⁵.

Pour débiter ce travail, il est important de présenter la provenance des cercles de sentence ainsi que le contexte dans lequel ils sont apparus.

Par la suite, nous examinerons les cercles de sentence de manière générale ainsi que les conditions qui mènent à cette pratique. Puis, le déroulement du cercle de sentence sera détaillé selon la pratique du Yukon. En effet, les cercles de sentence sont beaucoup pratiqués sur ce territoire, notamment dû au fait que le Yukon est le berceau de cette méthode²⁶.

Enfin, une analyse des bienfaits et de ses problématiques sera faite, ce qui nous permettra d'avoir un regard critique sur cette étude.

¹⁴ KUHN André/PERRIER Camille, p. 228.

¹⁵ ZEHR Howard, pp. 46-47.

¹⁶ KUHN André/PERRIER Camille, p. 228.

¹⁷ KUHN André/PERRIER Camille, p. 229.

¹⁸ *ibid.*

¹⁹ KUHN André/PERRIER Camille, p. 227.

²⁰ BAKER Catherine, p. 148.

²¹ KUHN André, *Peut-on se passer de la peine pénale ?*, p. 187.

²² LILLES Heino, p. 161.

²³ MCCOLD Paul, p. 1 et 6 ; KUHN André/PERRIER Camille, p. 231.

²⁴ KUHN André/PERRIER Camille, p. 231.

²⁵ STUART Barry/PRANIS Kay, p. 121 ; MCCOLD Paul, p. 5.

²⁶ MCNAMARA Luke, p. 13.

II. Les origines et le contexte d'émergence des cercles de sentence

La pratique des cercles de sentence est inspirée des traditions culturelles nord-amérindiennes²⁷. En effet, les autochtones avaient pour habitude de se positionner en cercle lors d'un conflit, en réunissant tous les membres de la communauté concernés. Ils avaient, chacun leur tour, la possibilité d'exprimer leur ressenti et proposer des solutions²⁸.

A l'origine, il s'agissait de cercles de paix ou de guérison²⁹. Ils étaient mis en place dans les différentes communautés autochtones dans le but de guérir les blessures de la collectivité et d'y ramener la paix³⁰. Il est difficile d'évaluer la date à laquelle les premiers cercles de guérison ont été pratiqués, mais selon le médiateur Morris Little Wolf, il semblerait que ce processus soit utilisé depuis déjà cinq-cents ans³¹. En 1998, ils ont connu un important succès au Nunavut grâce à la création de la Fondation autochtone de guérison³². Ces pratiques se traduisent par un processus qui permet un rééquilibrage communautaire lors d'une situation conflictuelle³³. Le rétablissement de la relation étant la seule voie permettant la réalisation de la guérison, le rejet du criminel n'est pas acceptable. Le cercle de paix tend alors à rétablir les liens brisés entre les protagonistes³⁴. Une blessure et sa guérison représentent les deux éléments clés de ce mécanisme³⁵. En outre, la confidentialité des parties concernées est un point fondamental du cercle de guérison³⁶.

Dans les années quatre-vingts, les pratiques réparatrices ont connu un essor dans le domaine de la justice alternative, particulièrement pour les peuples amérindiens³⁷. En effet, l'augmentation des initiatives communautaires s'expliquait par les marques laissées par le lourd passé du pays : la colonisation³⁸. Les Européens ont imposé aux autochtones un mode de vie contraire à leur culture³⁹. La résolution des conflits étant profondément ancrée dans les traditions, le peuple amérindien ne retrouvait plus ses valeurs dans le système pénal établi par les colons⁴⁰. Le besoin de réconciliation du peuple était alors très fort et la solution la plus adéquate était d'inclure des traditions autochtones à la résolution des conflits⁴¹.

Ainsi, les pratiques des cercles se sont considérablement développées, ayant pour objectif d'apporter des issues aux problèmes liés aux collectivités amérindiennes tels que la consommation d'alcool et de drogue ainsi que les nombreuses agressions sexuelles⁴². Les buts poursuivis par ces approches réparatrices, notamment les cercles de sentence, étaient d'aboutir

²⁷ SPITERI Melanie, pp. 12-13.

²⁸ PERRIER Camille, p. 54.

²⁹ SPITERI Melanie, p. 13.

³⁰ *ibid.*

³¹ MCNAMARA Luke, p. 19.

³² LAUGRAND Frédéric/OOSTEN Jarich, p. 56.

³³ JACCOUD Mylène, pp. 85-86.

³⁴ JACCOUD Mylène, p. 86.

³⁵ LAUGRAND Frédéric/OOSTEN Jarich, p. 57.

³⁶ ORCHARD Bonnie, p. 90.

³⁷ JACCOUD Mylène, p. 80.

³⁸ JACCOUD Mylène, p. 81.

³⁹ SPITERI Melanie, p. 3.

⁴⁰ SPITERI Melanie, p. 2 ; Alter Justice (alterjustice.org), AUCLAIR-FOURNIER EDITH, *Surreprésentation des autochtones en incarcération*, in : *Articles Détenition et Services correctionnels*, publication : 07/15, http://alterjustice.org/dossiers/articles/150325-autochtones_surrepresentation.html, consulté le 27/03/18.

⁴¹ SPITERI Melanie, pp. 12-13.

⁴² MINISTÈRE DE LA JUSTICE, p. 28.

à une meilleure réinsertion sociale des autochtones et au désengorgement des prisons⁴³. L'implantation de ces pratiques de guérison a donné une réponse positive à l'enracinement des peuples amérindiens⁴⁴.

En 1992, Barry Stuart est le premier juge à avoir proposé officiellement de procéder à un cercle de sentence lors de l'affaire *Philip Moses* se déroulant à la Cour territoriale du Yukon⁴⁵. Il s'agissait d'inclure le cercle de guérison d'origine amérindienne au processus de justice criminelle du Canada⁴⁶. Dans cette affaire, le juge Stuart a estimé qu'au vu de l'échec de la justice traditionnelle, la mise en place d'un cercle de sentence semblait adéquate⁴⁷. La communauté de Philip Moses ainsi que sa famille ont participé à la réhabilitation de sa situation, ce qui a permis une prise de responsabilité des principaux membres concernés par l'affaire en cours⁴⁸. Depuis ce procès, les cercles de sentence sont de plus en plus utilisés par les juges⁴⁹. Certains tribunaux ont même été adaptés avec de nouvelles pièces spécialement prévues pour les cérémonies comprenant les cercles de sentence⁵⁰.

Actuellement, le taux d'incarcération chez les aborigènes est huit fois plus élevé que chez les nationaux et il est encore plus important dans les territoires du nord canadien dont fait partie le Yukon⁵¹. Cette surreprésentation est une problématique qui demeure constante⁵². En effet, un taux élevé d'abus d'alcool et de drogue ainsi que de violences physiques⁵³ est encore aujourd'hui observé chez les autochtones du Yukon⁵⁴. Néanmoins, il est important de préciser que la discrimination du système de justice envers les autochtones joue un rôle central dans cette surreprésentation⁵⁵. Au vu de ces faits, les cercles de sentence et de guérison sont beaucoup pratiqués pour la résolution de conflits autochtones et représentent aujourd'hui les pratiques alternatives à la justice pénale les plus populaires au Canada⁵⁶. Toutefois, il n'est pas exclu de les mettre en place également pour des personnes non amérindiennes, même s'il est peu usuel de le voir⁵⁷.

⁴³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, p. 26.

⁴⁴ LAUGRAND Frédéric/DELÂGE Denys, p. 5.

⁴⁵ LILLES Heino, p. 162.

⁴⁶ GOLDBACH Toby S., p. 67.

⁴⁷ BENEVIDES Hugh J., p. 242.

⁴⁸ BENEVIDES Hugh J., p. 243.

⁴⁹ JACCOUD Mylène, p. 90.

⁵⁰ GOLDBACH Toby S., p. 67.

⁵¹ LILLES Heino, p. 162 ; SPITERI Melanie, p. 102.

⁵² LILLES Heino, p. 162.

⁵³ En 2001 : cent-cinquante-trois cas de violence envers le conjoint ; quarante-six cas d'agressions envers des enfants et des adolescents ; quatre cas d'agressions envers des personnes âgées ont été signalés ; neuf-cent-quarante-huit « autres agressions » ont été déclarées ; nonante-deux agressions sexuelles.

⁵⁴ LEVAN Mary Beth/CONSULTANTS Kalemi, p. 138.

⁵⁵ ORCHARD Bonnie, p. 7.

⁵⁶ JACCOUD Mylène, p. 80.

⁵⁷ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, p. 26 ; SPITERI Melanie, p. 12.

III. Les cercles de sentence en général

1. La définition et les objectifs des cercles de sentence

Le cercle de sentence est une pratique alternative à la justice traditionnelle qui consiste à faire collaborer la collectivité dans le but de l'inclure à la prise de décision des sanctions⁵⁸. La communauté donne généralement des conseils qui vont orienter le juge dans son choix de sentence. Ainsi, un partage de pouvoir est établi⁵⁹. Les acteurs de la justice tels que le procureur, l'avocat de la défense et le juge prennent part, au côté de la communauté, au cercle de sentence⁶⁰. Ce processus est alors considéré comme « multinaire » car il fait participer plusieurs tiers extérieurs au conflit⁶¹. Cette pratique est également appelée « *cercle de détermination de la peine* »⁶².

En outre, ce processus de justice restaurative a pour objectifs de reconnaître les besoins de la victime, mais également d'identifier les actions nécessaires à la réhabilitation du délinquant⁶³. Ceci se fait à l'aide de plans d'actions ou de guérisons édictés pour l'auteur de l'infraction. Par ce biais, la communauté se voit investie d'un rôle important lui donnant la possibilité de résoudre des conflits et de prévenir la commission de crimes⁶⁴. Le but de ce mécanisme est d'accorder une certaine puissance au délinquant et à sa victime au sein de leur communauté et de permettre à ces derniers de régler eux-mêmes leur conflit, sans domination du système de justice pénale⁶⁵.

Toutefois, il est important de préciser que ce mécanisme ne permet en aucun cas à la communauté de débattre de la culpabilité ou de l'innocence du délinquant. Dès lors que la culpabilité est établie, la collectivité se voit attribuer un pouvoir et peut ainsi aider le juge à définir la sentence⁶⁶.

2. Les types de cercles de sentence

Les cercles de sentence étant très variés, il existe de nombreux types de cercles, dont trois pouvant être identifiés : le cercle de détermination simple, le cercle double et les deux cercles séparés⁶⁷.

2.1 Le cercle de détermination simple

Ce cercle se compose de l'accusé et de la victime, accompagnés de leur famille respective, ainsi que les membres de la communauté avec, à leurs côtés, les acteurs du système de justice pénale⁶⁸. Tous ces individus se réunissent en un grand cercle formant une unité⁶⁹.

⁵⁸ JACCOUD Mylène, p. 89.

⁵⁹ BAZEMORE Gordon/UMBREIT Mark, p. 9.

⁶⁰ GOLDBACH Toby S., p. 67.

⁶¹ PERRIER Camille, p. 20.

⁶² JACCOUD Mylène, p. 89.

⁶³ LILLES Heino, p. 161.

⁶⁴ BAZEMORE Gordon/UMBREIT Mark, p. 9.

⁶⁵ BAZEMORE GORDON/UMBREIT Mark, p. 27.

⁶⁶ MCNAMARA Luke, p. 27.

⁶⁷ JACCOUD Mylène, p. 91.

⁶⁸ JACCOUD Mylène, p. 91.

⁶⁹ MCCOLD Paul, p. 6.

2.2 Le cercle double

Lors d'un cercle double, un cercle interne est créé et réunit tous les professionnels de la justice ainsi que la victime, le délinquant et les membres de leur communauté respective, à l'instar du cercle de détermination simple⁷⁰. Puis, un cercle externe se forme et se compose de personnes spectatrices de l'audience du cercle de sentence⁷¹. Certains professionnels pouvant être appelés lors de la séance se joignent également au cercle externe⁷². Si une de ces personnes souhaite participer et ainsi intégrer le cercle interne, il lui suffit, à tout instant, de s'immiscer dans celui-ci en déplaçant sa chaise⁷³. Ce type de cercle est souvent utilisé en cas d'audiences auxquelles un grand nombre de participants assistent. En effet, cela permet aux gardiens du cercle de ne pas perdre la maîtrise de la discussion⁷⁴. De manière générale, cette disposition est la plus pratiquée lors d'un cercle de détermination de la peine⁷⁵.

2.3 Les deux cercles séparés

Ce type de cercle de sentence varie sensiblement des cercles présentés précédemment⁷⁶. En effet, un premier cercle est mis en place par un comité conseil spécialisé en détermination de la peine. Sa spécificité réside dans le fait que le juge n'y participe pas. Ce comité tente de trouver un compromis entre les protagonistes. Si ce premier cercle aboutit, un second cercle est alors formé avec la présence du juge, qui est alors renseigné sur les recommandations faites par le comité⁷⁷. Ce genre de cercle de sentence a été pensé dans l'optique de favoriser les communications, notamment grâce au fait que les parties se sentent libres de s'exprimer en raison de l'absence du juge. Toutefois, malgré son développement dans la province de la Saskatchewan, le juge Stuart estime que l'assistance d'un magistrat est fondamentale car elle permet de rééquilibrer les inégalités des différents membres communautaires quant à leur influence respective⁷⁸.

3. Les différents acteurs en jeu

Ce chapitre introduit les principaux membres qui peuvent être présents lors d'un cercle de sentence. En effet, la spécificité de ce mécanisme réside dans sa composition. Tous les participants au procès traditionnel prennent part au cercle, mais également la communauté proche de la victime et du délinquant⁷⁹. Tous les membres intéressés de la collectivité peuvent également y assister⁸⁰. Toutefois, l'assemblée ne réunit généralement pas plus d'une cinquantaine de personnes⁸¹. La constitution du cercle peut donc se scinder en deux catégories. Tout d'abord, le délinquant, la victime et leur communauté respective représentent le groupe affecté par le crime. Puis, les acteurs de la justice tels que le juge, l'avocat de la défense, le procureur et la police composent la seconde catégorie⁸². Un agent de probation peut également participer au processus du cercle en apportant son aide à la collectivité au

⁷⁰ MCCOLD Paul, p. 6.

⁷¹ JACCOUD Mylène, p. 91.

⁷² MCCOLD Paul, p. 6.

⁷³ JACCOUD Mylène, p. 91.

⁷⁴ STUART Barry, p. 64.

⁷⁵ ORCHARD Bonnie, p. 84.

⁷⁶ JACCOUD Mylène, p. 91.

⁷⁷ *ibid.*

⁷⁸ *ibid.*

⁷⁹ GOLDBACH Toby S., p. 89.

⁸⁰ MCCOLD Paul, p. 6 ; PRANIS Kay/STUART Barry/WEDGE Mark, pp. 54-55.

⁸¹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, p. 27 ; JACCOUD Mylène, p. 89.

⁸² SPITERI Melanie, p. 44.

sujet de l'établissement du plan initial de guérison et de l'exécution du nouveau plan de sentence à la suite de l'audience du cercle⁸³.

Lorsque nous parlons de « communauté », il n'est pas toujours aisé de la définir. Ce concept semble vague et peut varier d'un endroit à l'autre du monde et au fil du temps. Dans l'affaire *R v. Cheeknew*, le juge Grotsky a précisé que la communauté devrait être définie de façon large et laissée à la libre appréciation des différents groupes concernés⁸⁴. Dans l'utilisation des cercles de sentence, il s'agit de tous les membres ayant un intérêt à la résolution du conflit qui décident de se joindre au cercle de détermination de la peine⁸⁵. Ils doivent de plus accorder de la valeur au bien-être de la collectivité⁸⁶. Il est important de souligner qu'aucune catégorie de membres du groupe ne peut être de facto exclue de façon discriminatoire, telles que les femmes ou les personnes âgées⁸⁷. De manière générale, l'utilisation des pratiques de justice restaurative est accrue dans les communautés où il existe de nombreuses interactions et où la justice étatique s'avère négligente⁸⁸.

Comme vu précédemment, la méthode des cercles de sentence se pratique en grande partie dans les communautés autochtones⁸⁹. Selon l'art. 35 (2) de l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (Loi constitutionnelle de 1982 ; ch. 11 (R.-U.)), le terme « autochtone » inclut les Premières Nations, les Inuit et les Métis⁹⁰. Lorsqu'il est question de communautés autochtones dans le cadre de la pratique des cercles des traditions amérindiennes, il s'agit essentiellement des membres des Premières Nations, aussi appelés « amérindiens ». Par ailleurs, ils représentent la majorité des autochtones du Canada⁹¹. Selon le ministère AANC, il existe actuellement six-cent-trente collectivités de Premières Nations, ce qui correspond à une cinquantaine de nations dans l'ensemble du pays⁹². Sur le territoire du Yukon, la grande majorité⁹³ des autochtones sont des membres des Premières Nations et se répartissent en quatorze collectivités⁹⁴.

Plusieurs rôles clés sont établis parmi les membres des différentes collectivités. Tout d'abord, les groupes de soutien sont constitués au sein de la communauté et ont comme devoir d'épauler à plusieurs stades de la procédure le délinquant quand il est fait référence de son

⁸³ STUART Barry, pp. 58-59.

⁸⁴ ORCHARD Bonnie, p. 100.

⁸⁵ BAZEMORE Gordon/UMBREIT Mark, p. 8.

⁸⁶ MCNAMARA Luke, p. 26.

⁸⁷ ORCHARD Bonnie, p. 101.

⁸⁸ ZEHR Howard, pp. 51-52.

⁸⁹ Cf. II.

⁹⁰ Art. 35 (2) Loi constitutionnelle de 1982.

⁹¹ Statistique Canada (statcan.gc.ca) : *Série « Perspective géographique », Recensement de 2016*, <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/fogs-spg/Facts-CAN-Fra.cfm?TOPIC=9&LANG=Fra&GK=CAN&GC=01>, consulté le 7/05/18.

⁹² Gouvernement du Canada (aadnc-aandc.gc.ca) : *Affaires autochtones et du Nord, Canada, Premières Nations*, <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100013791/1100100013795>, consulté le 7/05/18.

⁹³ *81,6% des autochtones*, selon Statistique Canada (statcan.gc.ca) : *Série « Perspective géographique », Recensement de 2016*, <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/fogs-spg/Facts-CAN-Fra.cfm?TOPIC=9&LANG=Fra&GK=CAN&GC=01>, consulté le 7/05/18.

⁹⁴ *Première Nation de Carcross Tagish, Premières Nations de Champagne et d'Aishihik, Première Nation de Kluane, Première Nation de Kwanlin Dün, Première Nation de Liard, Première Nation Little Salmon Carmacks, Première Nation Na-Cho Nyak Dün, Première Nation Dena de Ross River, Première Nation de Selkirk, Première Nation de Ta'an Kwach'an, Première Nation de Teslin Tlingit, Première Nation de Tr'ondek Hwech'in, Première Nation Vuntut Gwitchin, Première Nation de White River*, selon LEVAN MARY BETH/CONSULTANTS KALEMI, p. 141-143 ; Gouvernement du Canada (aadnc-aandc.gc.ca) : *Affaires autochtones et du Nord, Canada, Premières Nations du Yukon*, <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100028350/1100100028351>, consulté le 7/05/18.

groupe de soutien et la victime lorsque qu'il s'agit du sien. Puis, le comité de la justice, nommé idéalement parmi les membres de la collectivité, se compose de plusieurs membres rémunérés ainsi que de contributeurs bénévoles⁹⁵. Une grande diversité parmi les représentants au niveau du sexe, de l'âge et de la profession est souhaitée, afin d'équilibrer la dynamique et ainsi la rendre bien meilleure⁹⁶. Rose Couch, gestionnaire de la justice communautaire de Kwanlin Dün, a allégué que le comité de justice était composé de personnes connaissant probablement les parties depuis de nombreuses années et de ce fait étaient les plus adéquates⁹⁷. En outre, les gardiens du cercle, membres de la collectivité, sont élus par le comité de la justice. Ils exercent une fonction de médiateur neutre et connaissent une formation étendue dans les domaines des modes amiables de résolution des conflits⁹⁸.

Ensemble, ces participants dialoguent dans le but de trouver la meilleure issue à la problématique en jeu⁹⁹. La tenue du cercle de sentence fait varier sensiblement le rôle de chacun en comparaison au procès traditionnel¹⁰⁰. Il est néanmoins nécessaire de préciser que la présence de la victime n'est pas indispensable à la mise en place du cercle de sentence. Il est toutefois fortement recommandé qu'elle y participe car elle contribue notamment à réaliser les objectifs du cercle¹⁰¹.

IV. Le passage du procès pénal au cercle de sentence

1. Les références légales du Code criminel canadien

La loi canadienne ne parle pas des cercles de sentence de façon directe. Néanmoins, le législateur canadien a instauré dans le Code criminel quelques réserves concernant le prononcé de la peine : la justice réparatrice doit être mise en avant. Le délinquant doit avoir l'opportunité de se responsabiliser face à sa victime et sa communauté¹⁰². L'art. 718 du Code criminel canadien de 1985 (C. cr. ; L.R.C. (1985), ch. C-46) a par conséquent permis aux juges d'implanter les cercles de guérison de tradition amérindienne dans la justice pénale canadienne et ainsi instaurer la pratique des cercles de sentence¹⁰³.

La Cour suprême canadienne a admis, lors de l'affaire *R. v. Gladue*, que les juges devaient interpréter l'art. 718.2 C. cr. de manière à considérer certains facteurs tels que la consommation d'alcool ou de drogue comme influents lors de la détermination de la peine, particulièrement pour les délinquants amérindiens. Elle précise que la justice réparatrice et communautaire doit être favorisée¹⁰⁴.

Par ailleurs, l'art. 718.2 (e) C. cr. précise textuellement que les peines alternatives doivent être envisagées, spécialement lorsqu'il s'agit de délinquants autochtones¹⁰⁵. Les peines découlant des cercles étant axées majoritairement sur les besoins communautaires, les cercles de

⁹⁵ LEVAN Mary Beth/CONSULTANTS Kalemi, p. 159.

⁹⁶ STUART Barry, p. 33.

⁹⁷ *ibid.*

⁹⁸ STUART Barry, p. 52.

⁹⁹ GOLDBACH Toby S., p. 89.

¹⁰⁰ SPITERI Melanie, p. 44.

¹⁰¹ STUART Barry, p. 47.

¹⁰² GOLDBACH Toby S., p. 79.

¹⁰³ GOLDBACH Toby S., p. 80 ; ORCHARD Bonnie, p. 91.

¹⁰⁴ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, p. 8 ; *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688, par. 29-36 et 93.

¹⁰⁵ Art. 718.2 (e) C. cr.

sentence peuvent alors être pratiqués par les juges, à condition que les circonstances le permettent¹⁰⁶.

2. La demande du cercle de sentence

Tout d'abord, si la tenue d'un cercle de sentence est souhaitée, le délinquant doit envoyer sa demande au juge pour que celui-ci l'accepte. Il est envisageable qu'une autre personne postule également en faveur du cercle, comme le procureur ou l'avocat de la défense¹⁰⁷.

Dans certaines communautés, le comité de justice est celui qui prend la décision d'accepter que l'affaire en jeu soit envoyée à un cercle de sentence¹⁰⁸, comme par exemple dans la Première Nation Kwanlin Dün du Yukon¹⁰⁹. En effet, selon les juges de la Cour territoriale du Yukon, cette décision repose en pratique essentiellement sur la communauté¹¹⁰. Le délinquant doit alors envoyer une demande écrite au comité de justice en développant les accusations contre lui, les raisons qui le poussent à procéder au cercle, les quelques objectifs qu'il souhaite se fixer et enfin doit énoncer les personnes qui le soutiennent au sein de sa communauté¹¹¹. Le comité de justice évalue les arguments proposés et décide si le cas est adapté à la tenue d'un cercle¹¹², puis le cas échéant, transmet la demande du délinquant au tribunal avec son soutien¹¹³.

Subséquent, le juge analyse le cas qui lui est soumis. Il est important qu'il puisse évaluer au cas par cas sans que des conditions trop strictes réduisent son champ d'évaluation. En effet, il existe une quantité de critères d'éligibilité au cercle qui varient d'un juge à l'autre et il est de leur devoir d'analyser les différents dossiers de la manière la plus adéquate possible¹¹⁴.

3. Les conditions à respecter pour procéder au cercle

Afin de bénéficier du cercle de sentence, bon nombre de juges se sont mis d'accord et estiment que plusieurs conditions minimales doivent être remplies : les parties en jeu doivent être d'accord, la nature de l'infraction doit être compatible avec le cercle et le délinquant doit être résolu et volontaire dans la participation au cercle¹¹⁵. De plus, il paraît évident que le délinquant doit être bien intégré dans sa communauté, au vu du rôle que celle-ci peut jouer¹¹⁶.

3.1 L'accord et la détermination des parties

Il est essentiel que les protagonistes collaborent de manière délibérée au cercle de sentence. L'accusé, mais également la Cour et la collectivité concernée, ne doivent pas subir de pressions de la part du système¹¹⁷. Ce processus du cercle de sentence prévoit une délégation

¹⁰⁶ BENEVIDES Hugh J., p. 247.

¹⁰⁷ SPITERI Melanie, p. 71; ORCHARD Bonnie, p. 81.

¹⁰⁸ BAZEMORE Gordon/UMBREIT Mark, p. 28.

¹⁰⁹ MCNAMARA Luke, p. 28.

¹¹⁰ BUDDY Karen/COZENS Michael, q. 2.

¹¹¹ STUART Barry, p. 34.

¹¹² PRANIS Kay/STUART Barry/WEDGE Mark, p. 158.

¹¹³ SPITERI Melanie, p. 153.

¹¹⁴ SPITERI Melanie, p. 73.

¹¹⁵ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, p. 26 ; JACCOUD Mylène, pp. 93-94.

¹¹⁶ SPITERI Melanie, p. 75. ; JACCOUD Mylène, p. 94.

¹¹⁷ JACCOUD Mylène, pp. 93-94.

d'une grande partie du pouvoir judiciaire au profit d'une communauté. Cette attribution doit se faire de façon libre et engagée pour le bon déroulement du cercle¹¹⁸.

De plus, la tenue d'un cercle de sentence étant longue et coûteuse, il est primordial que le délinquant soit résolu à effectuer le cercle de sentence¹¹⁹. En effet, cette pratique demande une grande implication des membres de la communauté. Il est donc dans l'intérêt de celle-ci de limiter l'accès au cercle de sentence. Ainsi, seuls les individus déterminés à procéder au cercle pourront être concernés¹²⁰.

3.2 La nature de l'infraction en cause

Certains auteurs estiment que la nature de l'infraction doit être prise en compte¹²¹. En effet, lorsque le délit est de peu d'importance, la mise en place d'un cercle ne paraît pas adéquate. En outre, lorsqu'il n'existe aucune victime et qu'il s'agit par exemple d'infractions mineures contre le patrimoine, il semble peu opportun que le cercle de sentence soit tenu¹²².

Le juge Barry Stuart considère toutefois que les conditions dans lesquelles se trouve le coupable sont davantage essentielles à la décision de mise en place du cercle que l'infraction elle-même¹²³.

En revanche, lorsque l'acte commis est extrêmement grave, une longue peine est essentielle afin de sauvegarder les intérêts de la société¹²⁴. Le cercle de sentence est alors exclu de par la loi.¹²⁵

3.3 Le plaider coupable du délinquant

Pour pouvoir procéder au cercle, l'accusé doit avoir reconnu sa culpabilité ainsi que sa responsabilité dans l'affaire en cause¹²⁶. Il doit vouloir changer et améliorer sa situation personnelle¹²⁷. Même si certains juges estiment qu'il est possible de procéder à un cercle de sentence lorsque le délinquant plaide non coupable tout en admettant les faits présentés, la tenue du cercle ne peut être productive si l'auteur de l'infraction ne cesse de nier sa responsabilité dans l'affaire en cause¹²⁸. Il est alors établi que les meilleurs candidats au cercle de sentence sont ceux qui admettent leur responsabilité et montrent leur désir de changer, aspects qui sont en parfaite harmonie avec la justice aborigène¹²⁹.

Par ailleurs, le fait que le délinquant doive généralement avouer son infraction fait varier quelque peu le contenu de l'audience du procès pénal traditionnel. En effet, tout le questionnement à propos de sa culpabilité n'entre pas en jeu. Par conséquent, les éléments factuels n'ont pas leur place lors du cercle et doivent être établis bien avant celui-ci¹³⁰.

¹¹⁸ SPITERI Melanie, p. 12.

¹¹⁹ BARRY Stuart, p. 31.

¹²⁰ LILLES Heino, p. 162.

¹²¹ JACCOUD Mylène, p. 94.

¹²² *ibid.*

¹²³ STUART Barry, p. 31.

¹²⁴ KUHN André/PERRIER Camille, p. 233.

¹²⁵ Art. 718 (c) Code criminel canadien ; KUHN André/PERRIER Camille, p. 233.

¹²⁶ STUART Barry, p. 31.

¹²⁷ SPITERI Melanie, p. 11.

¹²⁸ SPITERI Melanie, pp. 75-77.

¹²⁹ SPITERI Melanie, p. 77.

¹³⁰ SPITERI Melanie, p. 11.

3.4 L'implantation du délinquant dans sa communauté

Au vu du rôle de la communauté dans la tenue du cercle, cette condition est essentielle au bon déroulement du cercle. Les racines du délinquant doivent être ancrées dans sa collectivité et il est préférable qu'il ait toujours fait partie de celle-ci¹³¹.

Dans l'affaire *R. v. Johnstone*, le comité de justice avait initialement refusé que le cas soit envoyé en cercle de sentence notamment car le délinquant n'était membre de la communauté de la Première Nation Kwanlin Dün que depuis peu de temps. Toutefois, l'accusé a participé régulièrement aux différentes réunions du comité de justice sur une période de huit mois précédant son procès. Dès lors, durant l'audience au tribunal, le comité de justice a proposé en son nom que cette affaire soit envoyée en cercle de sentence¹³².

De plus, la collectivité doit faire preuve d'appui auprès du délinquant. Il est important qu'elle puisse apporter un véritable soutien à l'accusé afin de réaliser les objectifs du cercle¹³³. De ce fait, il est nécessaire que la communauté montre son désir de s'impliquer pour le bien d'un de ses membres¹³⁴.

Lorsque ces conditions sont remplies et que le juge estime le cas propice à l'établissement d'un cercle, il autorise la procédure du cercle de sentence¹³⁵. En pratique, il ne faut pas sous-estimer l'importance de la collectivité concernant les critères d'éligibilité. Il s'agit en général d'une coopération entre le juge et le comité de justice afin d'estimer quels sont les cas pouvant être admis dans un cercle de sentence¹³⁶. Parfois, il est même envisageable que les Aînés de la communauté participent à cette prise de décision¹³⁷.

Ainsi, si l'affaire est envoyée en cercle de sentence, le jugement en cours est suspendu¹³⁸. Le cercle est alors instauré à la place de la justice traditionnelle, signifiant que le processus n'est pas diversionnel mais qu'il donne naissance à un véritable jugement¹³⁹.

V. Le déroulement du cercle de sentence

Il existe beaucoup de variétés dans la conduite des cercles à travers le Canada, principalement dû au fait que les communautés respectives y jouent un rôle central¹⁴⁰. Chacune apportant ses propres traditions, les procédures suivies ne seront pas identiques¹⁴¹. En effet, certaines collectivités ont mis en place des règles à suivre très strictes, alors que d'autres connaissent une procédure traditionnelle qui se veut beaucoup plus souple¹⁴². Il n'est donc pas envisageable d'imposer une seule procédure à toutes les audiences des cercles de sentence tenues à travers le pays¹⁴³.

¹³¹ SPITERI Melanie, p. 75.

¹³² MCNAMARA Luke, p. 28.

¹³³ SPITERI Melanie, p. 74.

¹³⁴ MCNAMARA Luke, p. 30.

¹³⁵ GOLDBACH Toby S., p. 88.

¹³⁶ MCNAMARA Luke, p. 28.

¹³⁷ MCNAMARA Luke, p. 29.

¹³⁸ GOLDBACH Toby S., p. 88.

¹³⁹ KUHN André/PERRIER Camille, p. 233.

¹⁴⁰ *R. v. Van Bibber*, 2010 YKTC 49, par. 31; ORCHARD Bonnie, p. 4.

¹⁴¹ LILLES Heino, p. 165.

¹⁴² SPITERI Melanie, p. 71.

¹⁴³ SPITERI Melanie, p. 83.

Néanmoins, les cercles convergent tous vers des objectifs similaires et connaissent un procédé analogue, tout au moins à l'intérieur d'un même territoire¹⁴⁴. En outre, tous les types de cercles de sentence sont soumis aux règles légales de procédure judiciaire, la communauté concernée n'important pas à ce sujet¹⁴⁵.

Ce chapitre se focalise sur le déroulement du cercle de sentence au Yukon. En effet, cette pratique a pris de l'ampleur sur ce territoire canadien¹⁴⁶. Dans l'affaire *R.v. Johnson*, le besoin d'unifier la procédure des cercles de sentence sur le territoire du Yukon a été mis en avant¹⁴⁷. Dans l'affaire *R. v. CP*, le juge Lilles considère qu'instaurer des lignes directrices pourrait être approprié pour les cas où les charges à l'encontre du délinquant sont graves et que le but du cercle est d'infliger une sanction alternative¹⁴⁸. Toutefois, le juge Barry Stuart estime qu'au vu des différences culturelles au sein de chaque communauté, il est opportun que les collectivités puissent guider leurs propres procédures et ainsi aboutir à des résultats plus adéquats¹⁴⁹.

1. La phase de préparation à l'audience du cercle de sentence

Le processus du cercle de sentence demande une grande implication de tous les participants et vise des objectifs très ambitieux en matière de guérison. C'est pourquoi une préparation adéquate et étendue doit être mise en place.

Avant de procéder au cercle, le délinquant doit préparer un plan initial qui détaille les objectifs qu'il devra atteindre d'ici l'audience du cercle. Ce plan peut être appelé plan d'action ou plan de guérison, ceci variant d'une communauté à l'autre. Toutefois, il demeure le même document et son importance réside dans sa mise en place avant l'audience du cercle¹⁵⁰. Ce plan est constitué à l'aide d'un membre de la communauté de soutien du délinquant et est contrôlé par le comité de justice¹⁵¹. L'établissement de ce plan est important car il va permettre de déterminer par la suite si l'auteur de l'infraction a fait preuve de volonté dans le début du processus du cercle. Il sera de plus un facteur prépondérant au résultat de l'audience¹⁵².

Par ailleurs, il est de la responsabilité du délinquant de se tenir prêt à répondre de ses actes durant l'audience. Il devra, en outre, faire part de sa reconnaissance envers sa communauté pour l'aide apportée¹⁵³. L'accusé est habituellement soutenu et entraîné par son avocat. Celui-ci lui apporte une aide juridique, l'éclaircit sur le procédé du cercle ainsi que sur ses avantages et ses inconvénients. Le rôle de l'avocat de la défense est principalement celui de mentor : il aide l'auteur de l'infraction à se préparer convenablement à l'audience du cercle et lui donne des conseils afin qu'il puisse se responsabiliser face à ses actes et envers sa victime¹⁵⁴. Parfois, des cercles informels peuvent se mettre en place au sein de la communauté avant

¹⁴⁴ LILLES Heino, p. 165.

¹⁴⁵ SPITERI Melanie, p. 71.

¹⁴⁶ LILLES Heino, p. 165 ; JACCOUD Mylène, p. 90.

¹⁴⁷ *R. v. Johnson*, 1994 CanLII 5248 (YK CA), p. 49.

¹⁴⁸ MCNAMARA Luke, p. 41.

¹⁴⁹ LILLES Heino, p. 165.

¹⁵⁰ BUDDY Karen/COZENS Michael, q. 13. ; SPITERI Melanie, p. 153.

¹⁵¹ SPITERI Melanie, p. 153.

¹⁵² STUART Barry, p. 46.

¹⁵³ *ibid.*

¹⁵⁴ STUART Barry, p. 50.

l'audience du cercle de sentence afin de préparer le délinquant, gagnant ainsi du temps pour la suite du processus¹⁵⁵.

Puis, la victime est mise au courant de la situation et de la volonté du délinquant de procéder à un cercle de sentence. Si nécessaire, un groupe de soutien est créé en sa faveur permettant ainsi de prendre en compte ses besoins et ses attentes¹⁵⁶. Lorsque son intégrité corporelle a été touchée, il semble incontestable qu'elle s'accompagne d'un groupe qui la soutiendra lors de sa participation au cercle. Un grand nombre de juges se sont mis d'accord pour établir ce critère de façon claire dans les cas de violence conjugale¹⁵⁷. En outre, la victime expose également son désir de participer ou non à l'audience du cercle¹⁵⁸. De même, il est envisageable qu'elle nomme une ou plusieurs personnes qui se présenteront au cercle en son nom ou à ses côtés¹⁵⁹.

En outre, le procureur ainsi que le policier ont besoin d'une grande préparation au cercle. Ils se renseignent sur les progrès du délinquant et sur le comportement de la victime. Ceci permettra une meilleure assimilation du processus du cercle de sentence. De plus, ils peuvent participer aux réunions du comité de la justice et faire part de leurs intérêts et sollicitudes¹⁶⁰. En effet, ces rencontres précédant le cercle de sentence permettent aux participants d'évaluer la motivation du délinquant, élément essentiel à l'audience du cercle de détermination de la peine¹⁶¹.

Le juge, quant à lui, doit s'accoutumer aux modalités du cercle de la collectivité en jeu. Il doit se préparer au rôle qu'il jouera lors de l'audience. De surcroît, il doit s'entretenir avec les gardiens du cercle afin d'organiser le déroulement du cercle de sentence. Si le cas est particulièrement complexe, il s'avère utile de mettre en place une réunion au préalable¹⁶². Le juge Barry Stuart estime qu'il est essentiel que les professionnels se forment et apprennent à travailler au sein et aux côtés de la collectivité¹⁶³. Malheureusement, très peu de cours sont véritablement établis pour les juges au sein des communautés du Yukon connues des juges Karen Buddy et Michael Cozens¹⁶⁴.

Enfin, les gardiens du cercle s'assurent que toutes les informations concernant l'affaire en cause ont été transmises aux différents participants concernés et qu'elles demeurent publiques. Ils contrôlent que les groupes de soutien sont prêts à participer au cercle. En outre, ils s'occupent de tous les éléments concrets, tels que la préparation de la salle et de l'objet de parole, l'accueil des membres de la communauté, ou encore du placement des participants¹⁶⁵.

Cette étape importante prépare les participants aux questions et énoncés qui pourraient survenir lors de l'audience du cercle. Elle permet un accès favorable aux groupes de soutien, enrichit les renseignements obtenus et améliore l'efficacité de l'audience future¹⁶⁶. Dès lors,

¹⁵⁵ BUDDY Karen/COZENS Michael, q. 5.

¹⁵⁶ MCNAMARA Luke, p. 28.

¹⁵⁷ JACCOUD Mylène, p. 94.

¹⁵⁸ SPITERI Melanie, p. 153.

¹⁵⁹ STUART Barry, p. 47.

¹⁶⁰ STUART Barry, p. 49.

¹⁶¹ BAZEMORE Gordon/UMBREIT Mark, p. 14.

¹⁶² STUART Barry, p. 51.

¹⁶³ STUART Barry, p. 135.

¹⁶⁴ BUDDY Karen/COZENS Michael, q. 11.

¹⁶⁵ STUART Barry, p. 52.

¹⁶⁶ STUART Barry, pp. 55-56.

les craintes laissent place à des sentiments plus sereins qui seront bénéfiques lors du processus du cercle et ainsi éviteront un simple règlement de comptes¹⁶⁷.

2. La mise en place du cercle

Dans certaines affaires, le cercle est mis en place dans l'enceinte du tribunal¹⁶⁸. Le juge Barry Stuart déclare que tout cercle reprenant la composition du tribunal et se déroulant dans celui-ci est considéré comme un cercle de sentence¹⁶⁹. Toutefois, il est fréquent que le cercle se déroule dans les locaux de la communauté afin que l'endroit dégage un climat de quiétude et permette au délinquant et à la victime de se sentir bien¹⁷⁰. Dans tous les cas, un changement visuel de l'endroit où le cercle se déroulera doit être mis en place dans le but de modifier la dynamique, permettant ainsi une mise en place circulaire¹⁷¹.

Afin d'entamer le processus, les participants se positionnent en cercle, ce qui est considéré comme une représentation sacrée dans la tradition amérindienne. Les communautés des Premières Nations accordent au cercle une importance philosophique mais également culturelle et spirituelle¹⁷². Il symbolise l'union, l'égalité entre les membres du peuple ainsi que le cycle de vie¹⁷³. Dans le contexte du cercle de sentence, cette forme va alors concrétiser l'équilibre entre les différents acteurs dans la résolution du conflit et va permettre une communication beaucoup moins formelle que lors d'un procès¹⁷⁴. Ce placement permet une meilleure dynamique et instaure une atmosphère de confiance entre les participants¹⁷⁵. En outre, tous les membres de la collectivité ont la possibilité de venir y participer ou du moins y assister¹⁷⁶. Dans la plupart des communautés du Yukon, tous les membres de celles-ci sont vivement encouragés à se joindre au cercle¹⁷⁷.

Le positionnement des participants peut varier selon le choix des différents gardiens communautaires. Toutefois, le délinquant et la victime ne doivent pas siéger côte à côte et chacun doit avoir auprès de lui un membre de son groupe de soutien¹⁷⁸. De plus, l'avocat de la défense va se positionner à la place voisine de celle de l'accusé¹⁷⁹.

Lorsqu'il s'agit d'un cercle double, les membres secondaires de la collectivité se placeront autour du cercle, afin de créer un grand cercle externe. Ces participants n'ayant qu'un rôle d'observation, cette disposition ne leur permet pas d'acquérir la plume qui les autorise à obtenir la parole¹⁸⁰.

¹⁶⁷ STUART Barry, p. 45.

¹⁶⁸ ORCHARD Bonnie, pp. 83-84; BUDDY Karen/COZENS Michael, q. 4.

¹⁶⁹ JACCOUD Mylène, p. 92.

¹⁷⁰ STUART Barry, p. 62 ; SPITERI Melanie, p. 11.

¹⁷¹ MCNAMARA Luke, p. 14. ; BUDDY Karen/COZENS Michael, q. 4.

¹⁷² MCNAMARA Luke, pp. 16-17.

¹⁷³ JACCOUD Mylène, p. 87.

¹⁷⁴ JACCOUD Mylène, p. 90.

¹⁷⁵ SPITERI Melanie, p. 85.

¹⁷⁶ LILLES Heino, p. 163.

¹⁷⁷ SPITERI Melanie, pp. 153-154.

¹⁷⁸ STUART Barry, p. 64.

¹⁷⁹ *ibid.*

¹⁸⁰ *ibid.*

3. Les différentes étapes du processus

Pour les autochtones du Yukon, trois principes fondamentaux de leur culture doivent guider la conduite du cercle: le crime représente une rupture dans la relation entre le délinquant et sa victime mais également dans celle du criminel et sa communauté ; le bien-être de la collectivité dépend de la guérison de ces blessures relationnelles ; la communauté est plus à même de comprendre et de résoudre la situation en jeu¹⁸¹.

3.1 L'ouverture de l'audience

La séance débute par une prière en signe de spiritualité et les gardiens du cercle accueillent tous les membres du cercle. Ils vont détailler la procédure de cette audience, ses directives, ainsi que l'importance de la tenue du cercle pour la communauté¹⁸².

A tour de rôle, chaque participant va se présenter et exposer la raison de sa présence, à l'aide d'une plume sacrée. Fréquemment, les individus profitent de cet instant pour exprimer la peur qu'ils éprouvent pour la victime et le délinquant, mais également tout l'espoir qu'ils ont en la tenue du cercle¹⁸³. Cette ouverture émotionnelle est très bénéfique pour le climat de l'audience¹⁸⁴. Il est primordial que chacun puisse avoir l'opportunité de s'exprimer de façon égale et sans être interrompu par un participant¹⁸⁵. Seul le possesseur de la plume est autorisé à parler et ceci sans limite de temps, sans toutefois y être contraint¹⁸⁶. Par ailleurs, il est possible que d'autres objets soient utilisés selon la signification spirituelle donnée par la communauté en question, comme par exemple un bâton ou une pierre. Néanmoins, dans la pratique du Yukon, ce temps de parole est essentiellement régulé à l'aide d'une plume d'aigle¹⁸⁷. Celle-ci représente l'un des objets les plus sacrés dans les traditions amérindiennes, venant généralement d'un héritage ancestral¹⁸⁸.

L'utilisation d'un objet de parole constitue un pilier essentiel dans le bon déroulement du cercle. En effet, les acteurs du système de justice pénale tels que les avocats ou les procureurs ont tendance à mener le débat, à l'instar d'un procès traditionnel¹⁸⁹. La plume permet ainsi à tous les participants de prendre part à la discussion sans position dominante et ceci à plusieurs reprises¹⁹⁰. De plus, être contraint d'attendre son tour pour exprimer son ressenti réduit les accès de colère et laisse place à des paroles plus réfléchies¹⁹¹. Non seulement la plume offre à chacun la possibilité de s'exprimer mais également la chance d'être écouté, ce qui ajoute de la valeur à la réflexion intérieure de chaque participant¹⁹². Enfin, l'emploi de l'objet oratoire pousse chaque membre du cercle à endosser une part de responsabilité quant au processus du cercle de sentence¹⁹³.

¹⁸¹ LILLES Heino, p. 162.

¹⁸² STUART Barry, p. 76 ; SPITERI Melanie, p. 154.

¹⁸³ MCCOLD Paul, p. 6.

¹⁸⁴ STUART Barry, p. 76.

¹⁸⁵ *R. v. Van Bibber*, 2010 YKTC 49, par. 32.

¹⁸⁶ *R. v. Van Bibber*, 2010 YKTC 49, par. 32 ; PRANIS Kay/STUART Barry/WEDGE Mark, p. 96.

¹⁸⁷ STUART Barry, p. 65.

¹⁸⁸ SPITERI Melanie, p. 84.

¹⁸⁹ STUART Barry, p. 66.

¹⁹⁰ *R. v. Van Bibber*, 2010 YKTC 49, par. 32 ; STUART Barry, p. 67.

¹⁹¹ STUART Barry, p. 67.

¹⁹² *R. v. Van Bibber*, 2010 YKTC 49, par. 32.

¹⁹³ STUART Barry, p. 68.

3.2 La phase juridique

Cette étape dirigée par le juge est essentielle au processus du cercle car elle lui donne un cadre légal¹⁹⁴. Au préalable, il indique aux participants que le déroulement du cercle est tenu en audience publique et qu'un procès-verbal est établi¹⁹⁵. Le cas est ensuite présenté aux participants du cercle, en général par le procureur de la couronne¹⁹⁶. Le délinquant doit plaider coupable même s'il l'a déjà fait auparavant, afin que l'entier du cercle entende sa prise de responsabilité et prenne connaissance des faits¹⁹⁷. En outre, le casier judiciaire du délinquant sera présenté au cercle¹⁹⁸.

Au cours de cette phase, le procureur peut décrire brièvement la peine usuellement prononcée pour ce genre d'infractions et présenter les questions qu'il souhaite évoquer lors du cercle¹⁹⁹. Il est important que le procureur n'impose pas sa volonté de façon excessive, au risque d'obtenir une réaction opposée de la part de la communauté au moment de l'imposition de la sanction²⁰⁰.

Par la suite, l'avocat de la défense peut présenter les antécédents et les différentes étapes de la vie du délinquant²⁰¹. En pratique, cette énonciation se fait couramment par l'auteur de l'infraction. En effet, il est préférable que l'accusé prenne lui-même la parole et qu'il ait ainsi le courage de s'exprimer directement avec le cercle. Le rôle de son avocat est alors purement préparatoire²⁰².

Enfin, le juge synthétise les éléments juridiques qui ont été présentés. Il évoque les principales problématiques et les solutions envisageables par rapport à la peine qu'il faudra établir²⁰³. Il est commun que le juge explique l'incidence de certaines sanctions et rappelle lesquelles sont en général imposées pour le genre d'infractions en jeu. De plus, il éclaire la communauté sur son rôle quant aux peines alternatives que le délinquant pourrait se voir imposer²⁰⁴.

3.3 L'étape centrée sur la victime et le délinquant

Cette phase permet aux membres du cercle d'assimiler toutes les informations concernant les parties en jeu²⁰⁵. Elle est guidée par le gardien du cercle et peut donc varier selon la collectivité concernée²⁰⁶. Lors de cette étape en particulier, il est essentiel que les parties soient honnêtes les unes envers les autres. Les éléments positifs doivent évidemment être mis en avant, mais également tous les facteurs négatifs, dans le but que chacun puisse exprimer ses besoins²⁰⁷.

Au cours de cette étape, le juge Barry Stuart estime qu'il est préférable que le délinquant soit le premier à prendre la parole. Il a alors la possibilité de montrer au cercle son attitude

¹⁹⁴ STUART Barry, p. 78.

¹⁹⁵ SPITERI Melanie, p. 80.

¹⁹⁶ *R. v. Van Bibber*, 2010 YKTC 49, par. 34 ; *R. v. Craft*, 2006 YKTC 19, par. 34.

¹⁹⁷ STUART Barry, p. 79.

¹⁹⁸ *ibid.*

¹⁹⁹ *ibid.*

²⁰⁰ STUART Barry, p. 80.

²⁰¹ STUART Barry, p. 81.

²⁰² STUART Barry, p. 82.

²⁰³ STUART Barry, p. 83.

²⁰⁴ *ibid.*

²⁰⁵ *ibid.*

²⁰⁶ STUART Barry, p. 85.

²⁰⁷ SPITERI Melanie, p. 154.

positive ainsi que tous les progrès qu'il a accomplis depuis la phase de préparation²⁰⁸. Afin de rééquilibrer l'attention donnée aux parties, la victime ou son groupe de soutien devrait s'exprimer aussitôt après l'accusé. Néanmoins, il précise que chaque gardien de chaque communauté devrait suivre la méthode qu'il juge préférable selon le cas présenté²⁰⁹.

Lorsque la parole est accordée à la victime, celle-ci expose ses sentiments, ses inquiétudes face au crime et annonce les sanctions communautaires qu'elle souhaite intégrer au nouveau plan de guérison²¹⁰. La victime peut présenter en détail son ressenti, comme dans l'affaire *R. v. Craft* où elle n'hésite pas à se dévoiler au cercle, sans toutefois se sentir contrainte à le faire²¹¹. En outre, il est important de souligner qu'au moment où la victime peut s'exprimer, elle a la possibilité de choisir un membre de son groupe de soutien ou toute autre personne intervenant en son nom pour parler à sa place²¹². Cet échange est essentiel car il perce l'intimité des parties, particulièrement celle de la victime. Cette ouverture sur son ressenti peut déclencher un grand nombre de sentiments influents pour le délinquant tels que la culpabilité, la prise de conscience de la douleur engendrée envers la victime et ses proches, mais également une certaine volonté de guérir²¹³.

Lorsque chaque partie a pu s'exprimer, un second passage est entrepris : chaque participant va s'adresser à la victime en l'invitant à abandonner sa culpabilité²¹⁴. Ils décrivent leur perception du crime, les conséquences de celui-ci sur la victime et communiquent les besoins qu'ils estiment indispensables pour elle²¹⁵. Cette étape est cruciale car elle permet à la victime de se sentir écoutée et comprise²¹⁶.

Puis, la plume continue de voyager dans le cercle dans le sens des aiguilles d'une montre et l'attention est accordée au délinquant²¹⁷. Cette direction est utilisée par la plupart des membres des Premières Nations car elle suit le parcours du soleil²¹⁸. Les membres de la communauté expriment leur souffrance mais également l'espoir qu'ils ont en son avenir²¹⁹. Cette phase axée sur l'auteur de l'infraction met en exergue l'importance de sa place au sein de sa collectivité²²⁰.

En conclusion de cette étape, le gardien du cercle résume les propos évoqués et met en évidence l'importance de l'honnêteté de chacun, le courage dont les participants ont fait preuve ainsi que la voie de la guérison²²¹. Si une pause est souhaitée, le gardien suspend la procédure du cercle et apaise les parties en discutant des émotions exprimées²²².

²⁰⁸ STUART Barry, p. 84.

²⁰⁹ *ibid.*

²¹⁰ STUART Barry, pp. 85-86.

²¹¹ *R. v. Craft*, 2006 YKTC 19, par. 39-40.

²¹² STUART Barry, pp. 84-85.

²¹³ STUART Barry, p. 85.

²¹⁴ MCCOLD Paul, p. 6.

²¹⁵ STUART Barry, p. 86.

²¹⁶ MCCOLD Paul, p. 6.

²¹⁷ *R. v. Van Bibber*, 2010 YKTC 49, par. 32 ; *R. v. Craft*, 2006 YKTC 19, par. 35.

²¹⁸ PRANIS Kay/STUART Barry/WEDGE Mark, p. 96.

²¹⁹ STUART Barry, p. 86.

²²⁰ MCCOLD Paul, p. 6.

²²¹ STUART Barry, p. 86.

²²² STUART Barry, p. 87.

3.4 La recherche d'un terrain d'entente

Lors de cette étape, le contexte environnemental du délinquant est mis en avant afin de déterminer les causes qui ont mené au crime. Les parties discutent du procédé de la réparation des dommages causés par l'acte criminel mais également de la façon d'empêcher la commission de telles infractions à l'avenir²²³. Chaque membre de la collectivité peut apporter des idées de réhabilitation et se proposer de travailler avec le délinquant.

Si l'auteur de l'infraction n'a pas rempli les objectifs établis dans le plan d'action initial, il risque de voir son cas renvoyé dans le système de justice formelle. En effet, ceci évoquerait un manque de motivation considérable de la part du délinquant dans la bonne tenue du cercle de sentence²²⁴.

Le but du cercle étant de combler les besoins de la majorité des participants, ce processus interrelationnel de résolution des conflits doit pouvoir faire coexister de nombreux intérêts²²⁵. Par conséquent, le gardien du cercle synthétise tous les éléments qui ont fait l'unanimité auprès des participants et met en évidence les projets réalisables pour le délinquant. Les aspects à résoudre sont également présentés au cercle²²⁶.

Enfin, le gardien a la possibilité de faire passer une dernière fois la plume dans le cercle, lancer une discussion libre, ou simplement passer à l'étape suivante qui permet de trouver des solutions²²⁷.

3.5 L'examen des solutions et des recommandations

Le prochain passage de la plume dans le cercle est capital car il invite les participants à s'exprimer sur les recommandations qui sont transmises au juge²²⁸.

Tout d'abord, le cercle étudie les tâches de la collectivité telles que les ressources nécessaires au traitement du délinquant, l'aide qui peut être apportée à la victime, la responsabilité des familles du délinquant et de la victime quant à la réalisation du nouveau plan de guérison ou de détermination de la peine²²⁹.

Puis, les devoirs que doit accomplir le délinquant sont exposés. Celui-ci est chargé de rétablir les liens avec sa communauté et sa famille qui ont été rompus à la suite du crime. Il doit indemniser la collectivité mais également la victime et si possible se réconcilier avec celle-ci²³⁰. Il est important que l'auteur de l'infraction puisse se responsabiliser. En effet, sa communauté l'aide à se rendre compte de l'impact de ses actes passés et va contribuer à la mise en place du nouveau plan de guérison qu'il devra respecter²³¹.

Enfin, les solutions axées sur le bien-être de la victime telles que le besoin de sécurité et de rétablissement sont présentées²³².

²²³ STUART Barry, p. 87.

²²⁴ SPITERI Melanie, p. 154.

²²⁵ STUART Barry, p. 87.

²²⁶ STUART Barry, p. 88 ; PRANIS Kay/STUART Barry/WEDGE Mark, p. 143.

²²⁷ STUART Barry, p. 88.

²²⁸ MCCOLD Paul, p. 6.

²²⁹ STUART Barry, p. 89.

²³⁰ *ibid.*

²³¹ STUART Barry, p. 46.

²³² STUART Barry, p. 89.

Durant cette phase, prendre le temps d'écouter autrui est essentiel. Toutes les idées présentées doivent pouvoir germer dans l'esprit de chacun dans le but de trouver les solutions les plus adéquates. Cette étape ne doit pas être négligée au risque d'aboutir à un échec du cercle²³³.

3.6 Le choix du consensus

Lorsque le gardien doit examiner les solutions et recommandations exposées dans l'étape précédente, il doit veiller à ce que tous les intérêts en jeu soient respectés. En outre, les engagements indiqués dans le nouveau plan de guérison doivent être réalisables au vu des ressources communautaires. Les parties qui se sont impliquées dans l'action du plan de guérison doivent être éclairées sur les objectifs à atteindre²³⁴.

Si les parties arrivent à un consensus, il faut alors examiner de façon détaillée la mise en œuvre du plan. Le gardien et le juge passent en revue tous les éléments présentés lors de la phase précédente et veillent à ce que le plan d'action soit suffisamment souple. En effet, celui-ci est souvent soumis à des modifications selon l'évolution du délinquant²³⁵. Puis, le gardien résume à tous les participants les actions du plan de guérison et les présente au juge²³⁶.

Habituellement, le juge ajourne la séance dans le but d'évaluer les recommandations du cercle. S'il décide de les prendre en compte, le juge fixe la sentence en fonction du résultat du cercle²³⁷. Lors de cette prise de décision, le juge doit suivre les exigences légales concernant l'imposition de la sanction. Le juge peut alors communiquer la peine à laquelle sera soumis le délinquant. Celle-ci contient toutes les obligations prévues à l'encontre de l'accusé²³⁸.

En revanche, si certains participants ne tolèrent pas une partie des éléments essentiels du plan de guérison, il est possible de marquer une pause de l'audience du cercle. Les gardiens peuvent discuter avec les parties, de manière privée, des points qui sont en conflit et de la façon dont ceux-ci peuvent être résolus²³⁹. Il est également possible de reporter l'audience de quelques semaines afin de laisser un temps de réflexion aux participants. Le juge peut clarifier les buts à atteindre lors de l'ajournement et faire signer aux membres du cercle une promesse officielle permettant d'assurer la réalisation de ces objectifs²⁴⁰. Enfin, une dernière solution en cas de désaccord est de solliciter le juge afin qu'il prononce une peine incluant le maximum d'éléments concordants²⁴¹.

Par ailleurs, le juge peut décider de ne pas suivre les recommandations proposées par le cercle ou de renvoyer l'affaire au tribunal, lui seul possédant l'ultime pouvoir décisionnel²⁴². Il devra alors expliquer les raisons qui l'ont poussé à ne pas tenir compte de celles-ci²⁴³. Malgré cette liberté, il est important de préciser qu'en pratique il tente de suivre les recommandations de la communauté afin de faire profiter pleinement aux participants les bénéfices du cercle, comme indiqué par les juges Karen Buddy et Michael Cozens²⁴⁴ et ainsi observé dans les

²³³ STUART Barry, p. 90.

²³⁴ *ibid.*

²³⁵ STUART Barry, p. 91.

²³⁶ STUART Barry, p. 92.

²³⁷ GOLDBACH Toby S., p. 89.

²³⁸ STUART Barry, p. 92.

²³⁹ *ibid.*

²⁴⁰ *ibid.*

²⁴¹ ORCHARD Bonnie, p. 119 ; STUART Barry, p. 93.

²⁴² MCNAMARA Luke, p. 45.

²⁴³ ORCHARD Bonnie, pp. 89-90.

²⁴⁴ BUDDY Karen/COZENS Michael, q. 10.

initiatives de la Première Nation des Teslin Tlingit²⁴⁵. En effet, la tenue du cercle serait sans effets si le juge ne venait pas à considérer sérieusement les recommandations faites par les participants²⁴⁶.

3.7 La conclusion de la séance

La dernière étape consiste en un rituel de clôture qui reprend les points admis et indique les prochaines étapes à suivre²⁴⁷. Le gardien remercie tous les individus de leur présence et de leur implication dans le cercle²⁴⁸. A l'aide de la plume, il engage un dernier tour de parole au sein du cercle permettant ainsi à chacun de finaliser leurs dires²⁴⁹.

Enfin, les participants se joignent pour effectuer une prière²⁵⁰. Celle-ci met ainsi un terme à l'unité formée grâce au cercle et permet de clore la séance du cercle de sentence²⁵¹.

4. Les garanties procédurales respectées

Comme vu précédemment, lorsque le processus du cercle de sentence est mis en place, il est intégré au procès et remplace l'audience²⁵². Puisqu'il est pratiqué en collaboration avec le système de justice pénale, plusieurs éléments légaux doivent y être présents²⁵³.

En premier lieu, le cas a été déterminé par la voie judiciaire, à l'instar d'une affaire au tribunal. Cela signifie que des preuves ont été déposées et que les témoignages ont été faits sous serment²⁵⁴.

En outre, le cercle de sentence est accessible au public. Parfois, il est toutefois envisageable de procéder à un cercle de guérison avant la tenue du cercle de détermination de la peine. En effet, le cercle de guérison se tenant à huis clos, il permet ainsi aux participants d'aborder certaines questions sensibles et personnelles²⁵⁵.

Par ailleurs, pour garantir une parfaite transparence de l'audience, toutes les pièces utiles sont versées au dossier, notamment le casier judiciaire du délinquant et un procès-verbal est établi²⁵⁶. Dans certaines audiences de cercles, il peut même être prévu qu'un enregistrement soit mis en place. Cependant, cette présence peut influencer négativement la participation au cercle et ne paraît pas indispensable²⁵⁷.

Il est important de souligner à nouveau qu'à l'échéance de l'audience du cercle, seul le juge a la possibilité de prononcer la sanction et celle-ci doit être en adéquation avec la loi²⁵⁸.

²⁴⁵ MCNAMARA Luke, p. 49.

²⁴⁶ SPITERI Melanie, p. 124.

²⁴⁷ MCCOLD Paul, p. 7.

²⁴⁸ STUART Barry, p. 94.

²⁴⁹ *ibid.*

²⁵⁰ MCCOLD Paul, p. 7.

²⁵¹ STUART Barry, p. 95 ; MCCOLD Paul, p. 7.

²⁵² Cf. IV. 3.4.

²⁵³ SPITERI Melanie, p. 11.

²⁵⁴ LILLES Heino, p. 164.

²⁵⁵ STUART Barry, p. 28.

²⁵⁶ MCNAMARA Luke, p. 14.

²⁵⁷ STUART Barry, p. 29.

²⁵⁸ Cf. V. 3. 6 ; LILLES Heino, p. 165.

Enfin, la décision du juge est sujette à recours, à l'image de toute décision judiciaire²⁵⁹. Dans bon nombre d'affaires, le procureur a usé de cette possibilité de recourir permettant ainsi de renverser la décision prononcée par un juge²⁶⁰.

5. Le suivi du cercle

5.1 Les différentes méthodes

Afin que le processus du cercle fonctionne et soit mené à terme, il faut que le plan de guérison soit respecté. Il s'agit ici du nouveau plan édicté lors de l'audience. Toutefois, il est possible que certains objectifs établis dans le plan d'action initial soient vérifiés par la suite amenant un chevauchement des deux plans²⁶¹. Pour mener à bien ces objectifs, il est nécessaire d'assurer un suivi qui permette de veiller à la bonne mise en œuvre de ce plan²⁶². Cela signifie que les communautés doivent être en possession de ressources suffisamment importantes et doivent collaborer avec le système de justice pénale²⁶³. Dans la mesure du possible, le plan établi devrait contenir des tâches claires, ciblées et facilement applicables en pratique²⁶⁴.

Il existe plusieurs manières de mettre en pratique ce suivi. Tout d'abord, les membres du groupe de soutien, avec la participation des représentants de l'appareil judiciaire, examinent à une date prévue si les sanctions communautaires du plan ont été respectées²⁶⁵. Le délinquant doit rendre compte des progrès qu'il a effectués. Par ailleurs, il est possible d'apporter quelques modifications au plan initial afin de l'améliorer selon les circonstances²⁶⁶. Il est important de préciser que lors de l'examen, toute l'attention ne doit pas spécialement être portée au délinquant, mais peut aussi concerner la victime et ses besoins²⁶⁷. L'examen est une phase importante du processus car il permet de se rendre compte de la situation actuelle et informe la communauté sur le chemin que le délinquant parcourt. Ceci maintient l'appui de la collectivité mais également celui des membres du système de justice pénale²⁶⁸.

En outre, le groupe de soutien qui a édicté le plan de guérison doit permettre également sa mise en œuvre. Habituellement, ce plan est mené à bien car il est établi au sein de la communauté du délinquant et non imposé par une justice anonyme²⁶⁹. Il est possible que le groupe de soutien s'aide d'agents de probation à cette fin. Des résultats préférables sont observés lorsque les tâches au sein du groupe de soutien sont partagées, permettant ainsi un meilleur suivi du délinquant. Il est aussi possible que le groupe de soutien de la victime assure les mêmes prestations en ce qui concerne un éventuel plan fixé en fonction des besoins de la victime²⁷⁰.

Par ailleurs, les relations entre la collectivité et les professionnels de la justice doivent être maintenues. De ce fait, les agents de probation ont en général le rôle de personnes de références pour le groupe de soutien et assure une bonne entente entre les deux parties tout au

²⁵⁹ LILLES Heino, p. 165.

²⁶⁰ GOLDBACH Toby S., p. 90.

²⁶¹ BUDDY Karen/COZENS Michael, q. 13.

²⁶² LILLES Heino, p. 166 ; PRANIS Kay/STUART Barry/WEDGE Mark, p. 153.

²⁶³ STUART Barry, p. 98.

²⁶⁴ STUART Barry, p. 104.

²⁶⁵ LILLES Heino, p. 166.

²⁶⁶ STUART Barry, p. 101.

²⁶⁷ STUART Barry, p. 102.

²⁶⁸ *ibid.*

²⁶⁹ LILLES Heino, p. 166.

²⁷⁰ STUART Barry, p. 102.

long du suivi du cercle²⁷¹. Pour ce faire, des séances permettant de les former en justice communautaire ainsi qu'une immersion au sein de la collectivité sont opportunes à la bonne exécution de leur travail²⁷². Toutefois, leur contribution n'est qu'accessoire concernant la mise en œuvre du plan, cette responsabilité devant rester essentiellement dans les mains du délinquant et de son groupe de soutien²⁷³.

De plus, la famille est un pilier fondamental sur lequel il est possible de prendre appui. En effet, le comportement du délinquant est plus à même de se modifier s'il est soutenu par son entourage familial. Un environnement positif doit être mis en place afin que le délinquant puisse se créer une nouvelle identité au sein de sa communauté²⁷⁴.

Enfin, il est possible de constituer un cercle de suivi dans lequel l'ensemble des participants font une appréciation des progrès du délinquant. A l'inverse de l'examen de suivi, la collaboration des représentants du système de justice pénale n'est pas exigée lors de ce cercle²⁷⁵.

5.2 Les conséquences du suivi

Lorsque le délinquant demande de l'aide à la communauté, il doit manifester son souhait de réaliser tous les objectifs de guérison²⁷⁶. Sa motivation doit être évidente et il doit s'investir dans la procédure²⁷⁷. Il doit se rendre compte de l'opportunité de l'utilisation du cercle et le cas échéant doit subir les conséquences juridiques du non-respect du plan²⁷⁸.

En cas d'échec, l'engagement des bénévoles sera affaibli, le financement du gouvernement pourra être compromis et la confiance des individus en la justice communautaire sera remise en question²⁷⁹. De plus, si le délinquant refuse catégoriquement d'appliquer le plan d'action établi lors du cercle, il n'y a pas d'autres choix que de recourir aux tribunaux²⁸⁰.

Néanmoins, le juge Heino Lilles expose que très peu de délinquants ne respectent pas l'aménagement de leur plan. En effet, les délinquants qui ont été autorisés à la tenue du cercle font preuve d'une grande motivation, intention qui demeure généralement après l'audience du cercle²⁸¹. Toutefois, les juges de la Cour territoriale du Yukon énoncent que parfois ce sont les communautés qui ne respectent pas leurs engagements envers le délinquant. Ceci mène fréquemment à un échec du cercle et ses bénéfices ne peuvent être apportés²⁸².

L'importance de suivre le délinquant à la suite du cercle n'a pas pour unique but d'éviter l'échec du plan de guérison, mais donne également la possibilité à la famille et à la collectivité de célébrer le succès, événement inexistant dans le monde judiciaire²⁸³.

²⁷¹ STUART Barry, p. 103 ; LILLES Heino, p. 166.

²⁷² STUART Barry, p. 103.

²⁷³ *ibid.*

²⁷⁴ STUART Barry, p. 105.

²⁷⁵ *ibid.*

²⁷⁶ STUART Barry, p. 100.

²⁷⁷ LILLES Heino, p. 162.

²⁷⁸ STUART Barry, p. 98.

²⁷⁹ STUART Barry, p. 100.

²⁸⁰ STUART Barry, p. 98.

²⁸¹ LILLES Heino, p. 166.

²⁸² BUDDY Karen/COZENS Michael, q. 7.

²⁸³ STUART Barry, p. 100.

VI. Analyse critique

1. Les bienfaits

Sur le territoire du Yukon et partout au Canada, la justice communautaire est très présente dans les différentes collectivités autochtones car il existe de nombreux liens entre les membres de chaque communauté. En effet, lors d'un conflit, la quasi-totalité des membres peut être affectée. Dès lors, cette méthode de justice restaurative permet d'atteindre un grand nombre de buts réparateurs autant pour le délinquant et la victime que pour leur collectivité et la société en général²⁸⁴.

1.1 Les bénéfices pour le délinquant

Cette pratique se caractérise principalement par le besoin de responsabilisation du criminel face aux maux qu'il laisse derrière lui²⁸⁵. Déjà très tôt dans la procédure, il doit admettre sa culpabilité afin de procéder au cercle²⁸⁶. En outre, le processus du cercle de sentence oblige le délinquant à se confronter à son acte et à affirmer publiquement sa responsabilité délictuelle²⁸⁷.

Grâce au cercle, le délinquant a en outre la possibilité de parler sans intermédiaire et d'expliquer ses actions passées²⁸⁸. Le droit fondamental d'être entendu avant le prononcé d'une sanction est alors respecté dans sa forme la plus pure²⁸⁹. Il a l'opportunité de pouvoir exprimer son ressenti, sa détermination à changer ainsi que sa volonté à retrouver une place au sein de sa communauté²⁹⁰. Le rôle de celle-ci est alors capital. En effet, les progrès qu'accomplit le délinquant se font en majorité grâce au soutien de sa collectivité.

De plus, lorsque la victime s'adresse de façon directe au délinquant en s'exprimant sur ses peurs et ses peines, l'auteur réalise le mal commis. En outre, la déception de son entourage vient s'ajouter, animant ainsi en lui un remord véritable qui débouchera vers des excuses plus sincères²⁹¹. Dans l'affaire *R. v. Moses*, le juge Barry Stuart a clamé en faveur du cercle notamment car il permettait au délinquant de ressentir la douleur de sa victime et réaliser l'impact de son geste²⁹².

Enfin, le processus du cercle de sentence donne la possibilité au délinquant de collaborer à la mise en place du plan de sanctions, lui permettant ainsi de reprendre un certain contrôle sur sa vie et lui procurant un sentiment de justice. Le cercle met l'accent sur la distinction entre les mauvaises actions commises par l'auteur et sa personnalité qui comporte des vertus. Ceci lui permet de retrouver une certaine dignité²⁹³.

²⁸⁴ LILLES Heino, p. 167.

²⁸⁵ MCCOLD Paul, p. 1.

²⁸⁶ LILLES Heino, pp. 167-168.

²⁸⁷ STUART Barry, p. 48.

²⁸⁸ LILLES Heino, p. 168.

²⁸⁹ BENEVIDES Hugh J., p. 243.

²⁹⁰ SPITERI Melanie, p. 45.

²⁹¹ LILLES Heino, p. 168.

²⁹² BENEVIDES Hugh J., p. 246.

²⁹³ LILLES Heino, p. 168.

1.2 Les bénéfiques pour la victime

Ce processus de justice réparatrice épargne à la victime un passage douloureux : l'établissement de la culpabilité du délinquant²⁹⁴. En effet, comme précisé précédemment, l'auteur doit admettre ses torts dès la mise en place du cercle²⁹⁵.

Lorsque la victime décide d'être présente au cercle, elle a la possibilité de prendre la parole et d'exprimer sa souffrance. Elle retrouve alors une certaine emprise sur la situation²⁹⁶. Dans l'affaire *R. v. Craft*, la victime a pu exposer son expérience et ses peurs lors de l'accident de voiture qui l'a rendue invalide²⁹⁷. Sa volonté de pardonner mais également son désir de voir le délinquant guérir ont montré qu'elle ne ressentait aucun sentiment de vengeance. Son souhait était qu'il comprenne et réalise le mal commis²⁹⁸.

Cependant, il est important de souligner qu'il n'est pas toujours simple pour la victime de participer au cercle de sentence. En effet, certaines personnes ont peur de la confrontation avec le délinquant, et ce à juste titre. Il est alors essentiel que la victime soit soutenue par sa communauté lorsqu'elle décide de participer au processus du cercle de sentence. Son groupe de soutien va alors assister au cercle en guise d'appui à la victime²⁹⁹. De ce fait, cette dernière pourra prendre en charge sa situation et faire un pas en direction de la guérison.

Sur le territoire du Yukon, un grand nombre de programmes aboutis ont été mis en place afin de prendre en charge les victimes d'infractions. Une hausse de la sensibilité communautaire envers les victimes a été observée menant à une augmentation du nombre d'initiatives en faveur de leur soutien. De plus, les possibilités de guérison par la voie traditionnelle sont en expansion permettant de soigner les traumatismes des victimes de la façon la plus adéquate possible³⁰⁰.

1.3 Les résultats positifs au sein de la communauté et de la société en général

La méthode du cercle de sentence apporte des résultats encourageants dans les communautés autochtones. Elle oblige tous les membres à investiguer les causes qui ont mené un des leurs à commettre un crime, leur permettant ainsi de se sentir concernés et écoutés³⁰¹. De ce fait, une grande responsabilité est assumée par la collectivité dans son entier³⁰². Elle permet à tous d'obtenir la parole et sauvegarder la paix au sein de leur communauté en ayant un rôle actif dans la détermination de la sanction³⁰³.

En outre, un élément favorable ressortant de cette pratique est la baisse de la récidive. Cet objectif diffère des autres car il est le seul à rejoindre les buts de la justice rétributive, qui punit dans l'espoir de voir le criminel dissuadé à réitérer³⁰⁴. Selon les juges Karen Buddy et Michael Cozens, lorsque les délinquants sont suivis et pris en charge à l'échéance du cercle

²⁹⁴ LILLES Heino, p. 168.

²⁹⁵ Cf. IV. 3. 3.

²⁹⁶ LILLES Heino, pp. 163-164.

²⁹⁷ *R. v. Craft*, 2006 YKTC 19, par. 39-40.

²⁹⁸ *R. v. Craft*, 2006 YKTC 19, par. 41.

²⁹⁹ LILLES Heino, p. 163.

³⁰⁰ LEVAN Mary Beth/CONSULTANTS Kalemi, p. 160.

³⁰¹ LILLES Heino, pp. 166-167.

³⁰² BENEVIDES Hugh J., p. 242.

³⁰³ LILLES Heino, pp. 166-167. ; BENEVIDES Hugh J., p. 244.

³⁰⁴ BONTA James/JESSEMAN Rebecca/RUGGE Tanya/CORMIER Robert, p. 108.

par leur communauté, les risques de récidive diminuent sensiblement³⁰⁵. La pratique des cercles de sentence oblige d'une certaine manière la collectivité à s'investir dans la prévention du crime, à déterminer quelles sont les causes qui mènent à la délinquance et à tenter de mettre en place des mesures dans le but de combattre les facteurs menant à la criminalité et à la récidive³⁰⁶.

De manière générale, cette pratique permet à quiconque de comprendre les contours de la justice pénale. Effectivement, ceci diffère du monopole bien connu des représentants de la justice pénale qui utilisent un vocabulaire juridique inaccessible au citoyen lambda³⁰⁷. Les cercles doivent alors être ouverts à tout le monde, sans distinction de connaissances spécifiques ou de ressources financières³⁰⁸.

1.4 La comparaison avec le système rétributif

Afin d'exposer les bénéfices du cercle de sentence et de l'utilisation des cercles de manière générale, Kay Pranis, Barry Stuart et Mark Wedge ont comparé, à l'aide d'un tableau, cette pratique de justice réparatrice à la justice rétributive³⁰⁹ :

	<i>Tribunaux</i>	<i>Cercles</i>
<i>Participation</i>	Restreinte : principalement liée à des experts	Etendue : principalement liée à la communauté
<i>Prise de décision</i>	Contradictoire	Consensus
<i>Problèmes</i>	Lois de l'Etat sont brisées	Relations sont brisées
<i>Focalisation</i>	Comportement passé Responsabilités individuelles Exigences légales de l'Etat	Comportement passé, présent et futur Responsabilités individuelles et collectives Besoins de toutes les parties
<i>Outils</i>	Bannissement Punition Coercition	Réintégration Guérison, soutien Confiance, compréhension
<i>Procédure</i>	Règles fixes	Directives flexibles
<i>Résultats</i>	Gagnants / perdants	Trouver un terrain d'entente pour maximiser tous les intérêts

310

« Les tribunaux aspirent à régler les différends. Les cercles aspirent à résoudre les différences en améliorant les relations, en s'attaquant aux causes sous-jacentes et en renforçant l'autonomie individuelle et communautaire »³¹¹.

³⁰⁵ BUDDY Karen/COZENS Michael, q. 7.

³⁰⁶ ORCHARD Bonnie, p. 97.

³⁰⁷ *ibid.* ; PRANIS Kay/STUART Barry/WEDGE Mark, p. 56.

³⁰⁸ PRANIS Kay/STUART Barry/WEDGE Mark, p. 55.

³⁰⁹ PRANIS Kay/STUART Barry/WEDGE Mark, p. 29.

³¹⁰ Tableau traduit de PRANIS Kay/STUART Barry/WEDGE Mark, p. 29.

³¹¹ Citation traduite de PRANIS Kay/STUART Barry/WEDGE Mark, p. 29.

La pratique des cercles de sentence modifie la manière de gérer le conflit par sa composition³¹². En effet, les cercles réunissent les gens d'une manière unique et leur permettent de lier des relations très profondes. Ils tentent de trouver un terrain d'entente concernant la décision finale. Au tribunal, le conflit n'appartient qu'aux professionnels, laissant le délinquant, la victime et leurs proches au rang de simples spectateurs³¹³.

Par ailleurs, dans la pratique des cercles, la problématique centrale réside dans les relations entre les parties. Les valeurs telles que l'amour, la compassion, le pardon sont au cœur du processus³¹⁴. Barry Stuart a affirmé, lors d'une conférence sur les principes de la justice restaurative en 2016, que les relations prennent du temps à se mettre en place dans les communautés. Il faut donc aller plus lentement et prendre le temps d'écouter les gens, processus inverse du système de justice pénale³¹⁵. La justice rétributive, en effet, ne s'intéresse pas à ces idéaux et se focalise uniquement sur la transgression des lois étatiques, tentant d'optimiser le temps de procédure³¹⁶.

En outre, la justice traditionnelle ne se concentre pratiquement que sur le délinquant et sur son comportement passé, au détriment de la victime. Celle-ci est totalement exclue du processus judiciaire. L'instauration d'un cercle de sentence permet de rééquilibrer l'attention donnée aux parties laissant alors une place à la victime ainsi qu'à sa communauté³¹⁷. En effet, même si le cercle peut infliger également une punition, son principal objectif réside dans la guérison et la réinsertion³¹⁸.

Enfin, de par son impact communautaire, la pratique des cercles de sentence connaît des règles plutôt flexibles, à l'inverse des lois et procédures connues du système de justice pénale. En effet, ces dernières mènent le juge à définir le coupable de l'affaire, en définissant les faits et le droit de manière claire et stricte³¹⁹.

2. Les limites

Malgré les bénéfices que peuvent apporter les cercles de sentences, les magistrats, mais également les membres des communautés, admettent que cette pratique n'est pas un remède sans failles³²⁰.

Tout d'abord, la place du cercle de sentence parmi les pratiques de justice restaurative peut être remise en question. Malgré la participation active de la collectivité lors de ce processus, le juge demeure libre de refuser la tenue d'un cercle ou de rejeter la décision collective³²¹. Certaines communautés autochtones blâment cette pratique pour le rôle essentiellement consultatif qui leur est donné³²². Selon les juges de la Cour territoriale du Yukon, cette contrainte légale est cependant nuancée dans la pratique car il est exceptionnel qu'un juge

³¹² PRANIS Kay/STUART Barry/WEDGE Mark, p. 53.

³¹³ PRANIS Kay/STUART Barry/WEDGE Mark, p. 29.

³¹⁴ STUART Barry, *Practicing Restorative Principles*, m. 5.

³¹⁵ STUART Barry, *Practicing Restorative Principles*, m. 3.

³¹⁶ LILLES Heino, p. 164.

³¹⁷ STUART Barry, p. 47.

³¹⁸ BENEVIDES Hugh J., p. 247.

³¹⁹ PRANIS Kay/STUART Barry/WEDGE Mark, p. 29 ; LILLES Heino, p. 164.

³²⁰ JACCOUD Mylène, p. 95.

³²¹ MCNAMARA Luke, p. 3 ; JACCOUD Mylène, p. 95.

³²² JACCOUD Mylène, p. 100.

s'oppose de la sorte aux décisions de la justice communautaire au risque d'en perdre tous les bienfaits³²³.

En outre, lorsque la victime refuse de participer au processus du cercle de détermination de la peine, tous les objectifs fondamentaux que la justice réparatrice lui procure ne peuvent être atteints. En effet, le cercle peut se dérouler sans sa présence, transformant ainsi le cercle de sentence en une méthode de justice exclusivement réhabilitative³²⁴. En pratique, il est démontré que les victimes n'y participent pas souvent et qu'elles ne jouissent pas assez de l'aide communautaire dont elles devraient avoir droit³²⁵. Selon une étude élaborée sur le territoire du Yukon, nonobstant les nombreux programmes mis en place en faveur des victimes, il existe un manque certain de soutien venant de la collectivité, tant humain que financier³²⁶. De plus, les juges portent un intérêt bien plus conséquent aux délinquants qu'aux victimes³²⁷. Ceci va à l'encontre des traditions amérindiennes en termes de résolution des conflits³²⁸. Plusieurs collectivités estiment que le principe même du cercle de sentence ne représente pas véritablement leurs traditions ancestrales et considèrent qu'il transcrit avant tout des principes étatiques³²⁹.

Par ailleurs, l'aboutissement du cercle de sentence peut mener autant à un traitement thérapeutique ou à des mesures communautaires qu'à une privation de liberté ou une amende. Ceci signifie que cette pratique ne mène pas à la déjudiciarisation et de ce fait reste liée fondamentalement au système de justice pénale traditionnel³³⁰.

De plus, certains membres du système judiciaire sont réticents à l'idée de céder une partie de leur pouvoir au profit des communautés, parfois à juste titre³³¹. D'une part, la menace d'une implication politique peut exister, conduisant plusieurs membres à couvrir certains agresseurs puissants dans la collectivité. Ceci est particulièrement dangereux dans les petites communautés où les meneurs risquent davantage d'abuser de leur pouvoir³³². D'autre part, plusieurs groupes communautaires, principalement composés de femmes, craignent que leurs droits ne soient garantis par les membres supérieurs de leurs collectivités, notamment car ils appartiennent habituellement à la gent masculine³³³.

En outre, la pratique des cercles de sentence ne peut fonctionner sans la présence de membres ouverts à son utilisation. En effet, il est fréquent que des avocats, des procureurs ou même des juges ne soient pas en accord avec cette pratique. Il est alors impossible d'arriver à un consensus et les objectifs du cercle ne peuvent être atteints, entraînant une perte de temps et d'argent³³⁴. De plus, cette façon de penser peut mener à l'utilisation plus fréquente du droit de faire appel contre la décision découlant du cercle, générant une perte de confiance de la communauté, de toutes les personnes participantes, mais surtout le discrédit du processus du cercle de sentence en soi³³⁵. Par ailleurs, quand bien même les représentants légaux seraient enclins à envisager le cercle, le besoin d'acquérir de nouvelles aptitudes, au travers de cours

³²³ BUDDY Karen/COZENS Michael, q. 10.

³²⁴ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, p. 27 ; ZEHR Howard, pp. 81-82.

³²⁵ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, p. 27.

³²⁶ LEVAN Mary Beth/CONSULTANTS Kalemi, p. 167.

³²⁷ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, p. 27.

³²⁸ JACCOUD Mylène, p. 98.

³²⁹ JACCOUD Mylène, p. 99.

³³⁰ JACCOUD Mylène, p. 96.

³³¹ JACCOUD Mylène, p. 95.

³³² JACCOUD Mylène, pp. 100-101.

³³³ JACCOUD Mylène, p. 95.

³³⁴ BENEVIDES Hugh J., p. 248. ; BUDDY Karen/COZENS Michael, q. 10.

³³⁵ ORCHARD Bonnie, p. 112.

par exemple, est important ; le processus n'exigeant pas les mêmes connaissances et qualités que celles demandées au tribunal³³⁶.

Enfin, comme précisé auparavant, la procédure des cercles de détermination de la peine fluctue d'une communauté à l'autre³³⁷. Même si ceci semble conforme au respect de la diversité communautaire canadienne, une insécurité juridique demeure : différentes personnes peuvent postuler pour la tenue d'un cercle et l'accepter ; le rôle des participants varie considérablement ; l'endroit et sa disposition ne sont pas identiques³³⁸. Par ailleurs, le temps accordé au processus du cercle peut varier de quelques heures à plusieurs mois³³⁹.

3. La problématique du financement

Afin de permettre le fonctionnement de la méthode des cercles de sentence, celle-ci doit être convenablement financée. En effet, les communautés autochtones connaissent en général une situation monétaire délicate³⁴⁰. Dans un premier temps, beaucoup de membres sont bénévoles ou s'avèrent n'être que très peu payés pour un investissement humain conséquent³⁴¹. En effet, le processus est plutôt long et coûteux, l'audience n'étant qu'une étape parmi d'autres³⁴². Comme vu précédemment, la préparation au cercle mais également le suivi sont très importants pour la réussite de cette méthode³⁴³.

Cela ne peut alors suffire sur le long terme. Pour obtenir de véritables résultats, il est nécessaire que le gouvernement soutienne convenablement les différentes communautés dans leurs démarches. À défaut, les employés de la justice communautaire quitteront leur poste pour favoriser des emplois avec de meilleures conditions de travail³⁴⁴. Les juges Karen Buddy et Michael Cozens exposent que l'unique financement actuel des cercles de sentence est celui du gouvernement du Canada. Malheureusement, il ne permet pas un programme de qualité et n'est pas assez conséquent. Le gouvernement territorial du Yukon finance une partie des pratiques de justice réparatrice, mais il semblerait que les communautés favorisent le développement des méthodes restauratives en faveur des jeunes³⁴⁵.

Selon Barry Stuart, il existe une véritable problématique monétaire pour le bon déroulement de cette pratique³⁴⁶. Le manque de ressources financières adéquates peut mener à une élimination des affaires où le succès du processus du cercle ne serait pas assuré. Les collectivités du Yukon seront alors contraintes à procéder à une stricte sélection dans les affaires envoyées en cercle de sentence et à évaluer le taux de réussite de celles-ci avant d'entrer en matière sur d'autres³⁴⁷. Par ailleurs, il estime qu'un fondement supplémentaire n'est pas nécessaire : un transfert d'une partie des fonds consacrés à la justice traditionnelle pourrait simplement être effectué, simplifiant ainsi l'acceptation par la société de cette méthode³⁴⁸.

³³⁶ STUART Barry, *Practicing Restorative Principles*, m. 7.

³³⁷ Cf. V.

³³⁸ ORCHARD Bonnie, p. 99.

³³⁹ LILLES Heino, p. 164.

³⁴⁰ JACCOUD Mylène, p. 96.

³⁴¹ BUDDY Karen/COZENS Michael, q. 8.

³⁴² JACCOUD Mylène, p. 96.

³⁴³ Cf. V. 1 et V. 5. 1.

³⁴⁴ BUDDY Karen/COZENS Michael, q. 8.

³⁴⁵ *ibid.*

³⁴⁶ STUART Barry, *Practicing Restorative Principles*, m. 8.

³⁴⁷ STUART Barry, p. 100.

³⁴⁸ STUART Barry, p. 118.

VII. Conclusion

Comme vu précédemment, les autochtones sont surreprésentés dans la criminalité au Canada³⁴⁹. Toutefois, il s'avère qu'ils sont pratiquement absents du système en tant que représentants de la justice³⁵⁰. L'instauration de la pratique des cercles de sentence a alors permis aux communautés autochtones, trop longtemps oubliées, de jouer un rôle dans la résolution des conflits en matière pénale.

Sur le territoire du Yukon, le déroulement du cercle de sentence suit le modèle des quelques étapes exposées dans ce travail, tout en respectant la diversité de chaque communauté. De nos jours, cette méthode s'est révélée être beaucoup moins utilisée par les collectivités en comparaison aux années deux-mille. Néanmoins, toutes les leçons apprises par les juges lors de la tenue des cercles sont aujourd'hui employées à bon escient au tribunal, montrant malgré tout une facette du succès des cercles de détermination de la peine³⁵¹.

Par ailleurs, un grand nombre de bienfaits ont pu être mis en exergue. La victime et le délinquant recouvrent leur conflit et peuvent d'une certaine manière le contrôler. En outre, la problématique de la récidive est l'un des sujets élémentaires au sein de la société. Cette méthode permettant une baisse sensible de la réitération des délits lorsqu'un suivi de qualité est mis en place, les cercles de sentence et les méthodes de justice réparatrice en général devraient être favorisées. Par ailleurs, la pratique des cercles de détermination de la peine permet à la fois à la collectivité d'être impliquée dans la prise de décision de la sentence et au procureur ainsi qu'à l'avocat de la défense d'avoir la chance de réaliser et assimiler les intérêts des communautés³⁵². L'auteur Pranis Key a écrit : « *la philosophie des cercles reconnaît que nous avons tous besoin d'aide et qu'aider les autres nous aide en même temps* »³⁵³. Cet idéal de pensée converge vers l'aide communautaire et sociétal, en s'opposant à l'esprit individualiste de nos sociétés occidentales. Tous les participants du cercle apportent leur support aux personnes dans le besoin, ce qui leur permet de se sentir utiles et responsables face à leur communauté³⁵⁴. Un bénévole de la collectivité Kwanlin Dün a dit : « *Je vois que j'aide les autres et cela m'aide. Cela m'amène à penser que je contribue à faire le bien, que je participe au cheminement de guérison de ma collectivité* »³⁵⁵. Cette approche est alors très différente de la justice criminelle ordinaire qui s'efforce de faire taire le responsable, en laissant le litige entre les mains des professionnels de la justice³⁵⁶.

Néanmoins, les inconvénients du cercle, tels que l'absence occasionnelle de la victime, la longueur de la procédure, l'environnement malsain de certaines communautés, les problèmes de financement sont des freins à l'utilisation des cercles et ne peuvent être ignorés. Ils ne sont de loin pas tous insurmontables. En effet, le gouvernement canadien pourrait accorder plus de fonds monétaires en permettant ainsi de meilleurs programmes et des prises en charge plus adéquates. Toutefois, certaines limites sont très critiquables : la victime n'étant pas systématiquement participante au cercle, pouvons-nous alors véritablement catégoriser la pratique des cercles de sentence parmi les méthodes de justice restaurative ? A vouloir créer

³⁴⁹ Cf. II.

³⁵⁰ ORCHARD Bonnie, p. 5.

³⁵¹ BUDDY Karen/COZENS Michael, q. 4.

³⁵² ORCHARD Bonnie, p. 87 ; *R v. Moses*, note 3 p. 132.

³⁵³ PRANIS Kay, p. 4.

³⁵⁴ *ibid.*

³⁵⁵ STUART Barry, p. 117, traduit dans STUART Barry, *créer des partenariats de justice communautaire: les cercles de conciliation communautaires*, Ottawa 1997, p. 137.

³⁵⁶ LILLES Heino, p. 164.

de nouvelles pratiques de justice réparatrice mettant l'accent sur le délinquant, aussi bénéfiques soient-elles pour les auteurs d'infractions et pour la société en général, nous créons en définitive une justice essentiellement réhabilitative. Les victimes sont alors laissées de côté, à l'instar de la justice rétributive.

Selon moi, il est alors primordial que les victimes soient prises en charge convenablement et soient guidées et soutenues par leur communauté tout au long du processus du cercle. Ainsi, les objectifs du cercle peuvent être atteints et l'utilisation de cette pratique ne peut qu'être bienfaisante pour les parties, à condition bien sûr que les besoins de celles-ci correspondent aux attentes du cercle. En effet, chaque victime est unique et il en est de même pour tout délinquant. De ce fait, leurs réactions face à la délinquance ne peuvent être identiques. Certains auteurs d'infractions n'ont connu que la punition et n'apprennent que par celle-ci. D'autres ne connaissent pas de soutien communautaire ou alors celui-ci s'avère toxique. Quant aux victimes, beaucoup ressentent un besoin grandissant de vengeance et ne peuvent tout simplement pas pardonner. Certaines ont vécu un tel traumatisme qu'il n'est absolument pas concevable pour elles d'affronter la personne qui leur a infligé ce mal.

En outre, nous pouvons nous questionner sur une éventuelle application d'une telle méthode dans un lieu où elle n'existe pas encore. De mon point de vue, il serait envisageable d'appliquer la pratique des cercles de sentence dans d'autres communautés. Lorsque les conditions sont favorables à la tenue d'un cercle, Bonnie Orchard estime que l'utilisation de cette méthode par des personnes non-aborigènes devrait être encouragée³⁵⁷. En effet, nonobstant la forte implantation culturelle des cercles de sentence, il est concevable de recourir à cette pratique pour la résolution des conflits pénaux dans des pays ne la connaissant pas encore, par exemple en Suisse. Par la participation des représentants du système de justice pénale, cette méthode de justice réparatrice serait plus facilement acceptable de leur part. Effectivement, il est vrai que l'Etat est souvent réticent à céder une part de son pouvoir aux membres de la société, la place des techniques de justice restaurative dans les lois suisses pouvant le mettre en évidence³⁵⁸. De plus, Les juges Karen Buddy et Michael Cozens estiment qu'il ne s'agit pas tant de culture mais plutôt de caractéristiques données au terme de « communauté »³⁵⁹. Il est important que la définition de la collectivité que nous admettons soit alors respectée. En cas de frein de l'entourage du délinquant et de la victime, la pratique du cercle de détermination de la peine ne peut fonctionner, entraînant ainsi une perte de temps et d'argent, mais avant tout, un sentiment de désespoir.

En conclusion, en dépit des contraintes que peut connaître la pratique des cercles, elle permet globalement la réalisation de nombreux objectifs favorables à la bonne résolution des conflits. Plusieurs études montrent que les auteurs d'infractions sont en majorité très satisfaits au terme d'un processus de justice restaurative³⁶⁰. Quant aux victimes, si certaines ne semblent pas se satisfaire de ce programme, beaucoup pardonnent plus facilement. La communauté, quant à elle, semble apprécier cette inclusion dans la justice pénale. Ne sont-ils pas là, tous les objectifs idéaux de la résolution des conflits pénaux ?

³⁵⁷ ORCHARD Bonnie, p. 122.

³⁵⁸ *Seuls quelques cantons suisses pratiquent parfois la médiation pénale*, selon KUHN André, *Sanctions pénales*, p. 86.

³⁵⁹ BUDDY Karen/COZENS Michael, q. 3.

³⁶⁰ PERRIER Camille, p. 62.

Remerciements

J'aimerais tout d'abord remercier très sincèrement Madame la Professeure Camille Perrier Depeursinge d'avoir accepté la direction de mon mémoire et d'avoir fait preuve d'une grande disponibilité à mon égard lors de mes nombreuses sollicitations.

Mes remerciements s'adressent également aux juges Karen Buddy et Michael Cozens de la Cour territoriale du Yukon pour m'avoir éclairée sur de nombreux points.

Enfin, je souhaite remercier tous les membres de mon entourage pour leur soutien durant la rédaction de mon mémoire ainsi que tout au long de mes études de droit.

Annexe

Conversation audioconférence avec les juges Karen Buddy et Michael Cozens siégeant à la Cour territoriale du Yukon, en date du 15 juin 2018

1- Can we really codify and enact strict procedural rules for sentencing circles?

Karen Buddy: There were a couple of appeals about it in our jurisdiction for the motion of more codified rules which the court resisted. Our view is that it's not about can you, but should you? A part that a circle works is that the ability to develop in a way that best fit the circumstances of the community or the particular case. So, from our point of view, if you are going to codify rules, it imposes rigidity on the process which would be counterproductive.

Michael Cozens: We could do it, but we shouldn't do it.

2- In practice, what is the role of the community? Is it essential?

Michael Cozens: A few communities don't do circles at all because it's really driven by the way you have someone in the community who is prepared to lead it.

Karen Buddy: Firstly, not every community does them, it's just certain communities. The role of the community generally is to do all the preparation. It's really a community process. They make the decision as to who is eligible to come into the process, and generally that person is given a certain expectation of what they need to be doing over the next few months before we get to the circle. There is a lot of work which is done in advance.

Number one: So, they work with the offender, they get them ready for the circle.

Number two: The identity of the person who is going to be the Circle Keeper. That's the person who organises the circle, sends the invitations, decides who is going to be invited, makes sure that there is a balance and it means that there is a victim's representation as well as an offender's representation, if possible. They will do all of that kind of preparation and then they will make the actual circle.

Number three: When we open the circle, it's the Circle Keeper that will establish the guidelines and rules for the circle, which is really about how everyone is organised in the circle, about respect and insuring that everybody is allowed to speak and that you only speak when you have the feather.

Number four: They will work with the offender after the circle. Generally, there are number of expectations for the offender as part of the sentence, and in most case the community is making sure that the offender does what he/she is supposed to.

3- Would it be possible to introduce this practice in a country that does not have such a Community footprint?

Michael Cozens: It's about how you define community: I think that you can do it because the most important part is to be sure you have representation, relatives, players. You may not have community as we have communities as *Carcross* or *Kwanlin Dün*, but if there is a community of people around the victim and the offender, you just redefine community so it makes sense for you. As long as you have people represent relative part, you can do it. It would be a bit a modified circle but the concept would stay.

Karen Buddy: You could do it with a community of professionals. You could set it up in a way that we have the offender and the victim with support, and also probation services, victim's services, and treatments professionals. If you have the persons prepared to participate, you could do a formal circle involving these people. What we experience with the circle is that this practise to be opening to the courtroom to a larger people and not just the lawyer has really spill over to our courtrooms. So even if we don't sit in a circle and something that isn't organised, it's really common for us to open the courtroom to family members and services providers. It's really about how you support the victim and the offender to deal with what's happened and to move on in a healthy way. So you can do it in a more informal way that the just regular courtroom.

Michael Cozens: The biggest impact circle sentencing has is not that we have a lot of circles, we don't have that many, but we have the principles incorporated into our everyday sentencing. We don't necessarily set it up but we apply the same principles to get the information. So that is probably the largest impact on the regular justice, as a result of the sentencing circles concept.

Karen Buddy: We have rules courts built on what we have learnt doing circles with a larger groups. A lot of things can be done in different processes but with the same goals. It's really about how you define community. The key is about an opening courtroom. It's about opening the courtroom to more voices, for people to participating and implanting the sentence and supporting the victim and the offender and providing the court with information and all of the options. All of these things can be done regardless of where you are, as long as you have people that are prepared to participate.

4- How many sentencing circles a year take place in the Territorial Court of Yukon? Are sentencing circles always held in the courthouse?

Karen Buddy: We used to do them, for example in Whitehorse, three or four a week, but now we talking about ten a year in the community I'm working with. They are much less frequent now, they've dropped dramatically. I expect *Carcross* are doing it more because of what they've been doing recently. It's primarily because of the changes in the communities, and also because of the high demand of people to be funded. But when we do them, we have done them in actual courtroom but the majority of them are done in a different space. Part of that is because when we go to some of the communities, we set court in a different space and we don't have a courtroom in every community. So it would be in a community centre or a school or a first nation band office. The important thing is to be in a place that we can make it work, that we can just move the chairs in a circle. When we were doing them weekly in Whitehorse, we didn't do it at the courthouse; we did it at a place that's called: "Potlatch House" of our one of the local first nation, which is just a normal room that we can put the chairs in a circle. It's more difficult in a court room to be sitting in a circle because of the installations.

Michael Cozens: In some communities, we are doing a circle maybe once a year, but with every community we sit together and have a talk about the information. It's not like we did a lot of sentencing circles and now not anymore, it's maybe now more effective to do less because we include what we know about it in the courtroom. Some people would say it's not working but actually no, it's working so well that we've started to use it in every regular sentencing to some extent and have applied the principles of the communities. It's a bit of an evolution.

Karen Buddy: I have one community in particular, *Carcross*, that has just finished peacekeeping circles training for a large number of participants, and they have been funded to

do a major project in peacekeeping circles, and I think we are going to see more and more circles in that community. The circles are also frequently being used in some communities as a part of the healing circle, which is not necessarily part of the courtroom process. So sometimes they are doing it for different purposes, the concept is used in different ways.

5- Can the sentencing circle be preceded by a healing circle?

Karen Buddy: Some communities do healing circles before we do a regular sentencing in a courtroom and then the information is brought to the court about what happened, and some communities are doing healing circles after the regular sentencing in a courtroom. It might be that someone is going to jail and the community is looking to do some kind of healing circle to reintroduce him back to the community. They do it in Dawson City. But they don't do a healing circle before a sentencing circle.

Michael Cozens: What they do sometimes is that the people that will end up applying for a circle will create many circles with the offender to talk with him, and when they come to the sentencing circle, a lot of the work will be done that way. It's not always like that; it depends on the person who's driving the circle. The judges have nothing to do with that part of the process.

6- Are the goals of restorative justice achieved?

Karen Buddy: It depends on how you define restorative justice. But the concept of restorative justice that most people define, I would say yes, the goals are achieved, especially if you are able to get the victim or a victim representation in the circle. It makes a big difference. I have some cases that I have seen amazing circumstances that forgiveness willingness to move on was present. But sometimes you can't have the victim there, because the victim is not interested or is not comfortable in participating. But when we have a reconciliation happening, we have also the benefit of a chance of reconciliation with the community and reintegration back to the community. It has the potential to lead to more victim-offender reconciliation. If the victim is there, then absolutely, the goals of restorative justice are achieved.

7- Do you think this mechanism reduces recidivism?

Michael Cozens: That's part of restorative justice. Where it's work for the offender is when he is a part of the community. Where it doesn't work is when there is a strong reliance on the community and the support disappears. This is one of the biggest problems: when people show up, say a lot of things but at the end the offender lost the support of the community and you may lose the benefits of the circles. Some people manage to still find enough to continue to grow. It's all about the offender being helped and if they understand that, it's successful.

Karen Buddy: The biggest difficulty is to follow through for the community, that why I'm trying to push really hard for specific roles, who's is going to do what and when they are going to do it, it helps to bring people back together in an informal way and follow after the circle during a few months to be sure that is happening. But it's not unusual for people to make a commitment of what they are going to do to help or no. I find in some First nations that they have some good professional support, they are most likely to have employment with the area, they follow through and that's make a difference. It's actually more an issue if the people around don't do what they say, more that the offender himself.

8- Does this practice lack monetary funds?

Karen Buddy: It's a difficult question. If we are doing a circle and someone sent to me an offender for a sentencing planned the day after, it doesn't take money from our perspective, we just change the way what we do in a courtroom. But if they want a more sustain formal

process, it does request some funding. The only funding is right now from the federal Government of Canada. The territory government of Yukon does fund some justice communities as well and the difficulty with that is there is not enough money. They change it very frequently because they burn out or they get a better job offer. They ask a lot of the people who are in this position for little money. So if there were more funding, we would have more sustained processes for circles or other restorative processes in the communities. We experience a lot of turnovers and change, because there isn't enough money!

Michael Cozens: The funding is not for the circle but to be able to pay people to have sustains programs. It's the real issue. Some people just volunteer to make sure that it is respected. So basically the circles can be done for nothing and you have a lot of volunteers. Or if you want a program that you can do it intensely, well it has to be funded. And the part of the changes in the lack of the funding was also because many of the first nations put their money away of the justice, for child protection for example. And those resources get shifted as well. If you want a sustained program that can last long term, you definitely need more funding. The Government pay is not enough.

9- Are there many human and / or financial resources available for the sentencing circles?

Karen Buddy: That's what most effects the ability to keep this type of process happening over a long period of time; it's really insufficiencies financial and human resources. In our country, the aboriginals offenders are over-represented in our justice system and in our jails, so that's why we're trying to reduce that. And a part of the way we do that is getting more information about circumstances to help us understand how the historical issues we had, in the way we treat indigenous people, has affected particular offender. We look out to other options to address things in a different way. The big benefice of a circle is that you can get information directly from members of the community. I'm less concerned of having a bad report in a circle because I can get this information in the circle itself.

Michael Cozens: But it's definitely an issue of funding. When you talk about human and financial resources, you can always do more if you have more. But the number, the frequency of circles is all affected by resources. For the community it costs, but for the court, it doesn't cost more money.

10- Since the judge always has the last word, can this process of sentencing circles be considered as a practice of restorative justice?

Karen Buddy: I've been involved in a lot of circles as well as a lawyer and as a judge, and I have never been involved in one where the decision the judge imposes at the end wasn't a decision that everybody in the circle agree to. The reason the judge imposes the sentence at the end is because legally it's required, it's how our system is set up. We have the ability to change our process of how we do certain things but we can't change something because of the way of the law is structured. So the judge has to decide the sentence at the end, but I have never done one that wasn't a shared decision, unless it's something that it's legally impossible, but it becomes part of the discussion we have in the circle and we talk about things that can be or can't be done. As I said, I have done a lot of them and I never took a decision that wasn't a decision that everybody agreed on.

Michael Cozens: I had a different experience, there was a case that was a driving case and in that one the crown did not agreed because he wanted a very different sentence. Most of the time the crown agrees and we agree as well, excepted of course if it's illegal. But at the end, I make the decision but my decision counts everything I heard and if I didn't have this information, I might have made another decision.

Karen Buddy: I had one where the crown and the defence had a really different position at the beginning, and once the community had an idea of something that could be done that they couldn't, but I found that most of those who go around the circle make work it out. If you do these staff constantly, there are different approaches that involved different groups or the community in different ways and if you do a lot of that, one of the important things to remember is people in key position need to be people who support that kind of approaches. Because some people are not comfortable with it! If you put a judge, a crown, a victim or an offender in there who really didn't support that kind of approach, it will affect the success of the process. Most of the groups and agencies try to be careful of who they assign to those kinds of processes.

11- Are justice actors trained to participate in a sentencing circle?

Karen Buddy: We don't have specific training that judges take but I've provided training and done some national and local conferences. There is training for judges for example therapist justice, therapist court, but most of the judges learnt primarily because they were lawyer in the process before being appointed. But for the others of my community justice workers, there is a group that the government has and they have a small department of territory people that provide some links of different community justice workers and they do regular training. I have been involved in training several times in the last couple of years and I'm going to do training on circles sentencing Monday morning actually. It's also because there is a number of interests of this process in the community and they're starting to look again at circles as an option. Other communities, like *Carcross*, they have a lot of peacekeeping circle training that happened in a very formal process recently. The retired Barry Stuart was really involved in working with them and training them. They are using circles in many different ways and not just the justice. So no, not a formal training for the judges but there is training that happens.

Michael Cozens: In my Community, it's more education training; it's more about making sure everyone understand how it works.

12- Can the judge ask that a case be held in a sentencing circle?

Karen Buddy: So the first sentencing circle was driven by the judge, it was Barry Stuart and it was his way to trying to come up with a different approach for Mr. Moses that hopefully makes him different. From my perspective, it's generally a combination of the community and the defender. They drive whether or not you have a circle to the court. It all started with the court pushing for it, I may in some case say that is something to consider, but because it requires a lot of community involvement, it's really a community driven process. They need to be prepared to work with the offender, organised the circle and to participate in the circle, and the defender needs to want to be sentenced in a circle. So from my perspective, it's really driven by the community and the offender.

13- What is the difference between the action plan and the healing plan?

Karen Buddy: The name will depend of the community, of how they call it. In the community I work with, the action plan is not the word we use. Healing plan you will heard more often. But basically, the difference is whatever you call it, there is generally a plan that the community has before the circle, they set up what they expect the defender to do to be prepared to the circle, and it depends of the community. When *Kwanlin Dün* was doing a lot of circles, one of the expectations was the offenders need the support of two elders and they were going to do work for these two elders, to assist them, and it was always part of the plan. There is one plan before the circle for the community to set up the expectation for the offender. What happens after the circle is really about the plan that is created in the circle and it is a part of the sentence. When I impose a sentence in a circle, it will be agreed and I will

set up those conditions into place, so it becomes the plan of what they are going to do after. So there is two plans, one about what you have to do before the circle and one about what is planned that you have to do after the circle.

Michael Cozens: Sometimes, what they are doing before is also a part of what they do after, There is overlap.

Karen Buddy: We can ask them to continue to do something that they're doing before the circle, after the circle. What you call them is really not important; it's just what they supposed to do before the circle and what they supposed to do after the circle.

14- Have you already done a circle sentencing with a non-aboriginal people, so with another type of community?

Karen Buddy: I had, but they turned to be people with links to a particular First nation at the end and the First nation was ready to support them in the circle. But I have never done a circle that not one of the members of the community involved was a First nation member. There were always connections in some ways.

Michael Cozens: But it's theoretically possible, for example we were in Newfoundland and we were dealing with a fishing community and an offender. There is no reason why we couldn't involve a circle for any offender, as long as there is some form of a community, whatever is a local community or a community of professionals, you can do it for anybody. But for us is essentially for aboriginal because it's the reality we have here in our country, and it's driven by the aboriginals.

Karen Buddy: Our offender population would probably be 75-80% of First nation indigenous. You could do a circle in any kind of define community but in Canada all the circles are almost always connected to an indigenous population.

15- What is the average age of the offenders participating in the circle?

Karen Buddy: There is no age specific at all here. For youth, there is a practice called Family group conferencing that is used a lot for youth people. It's very similar to the circle.

Michael Cozens: For the circle, I've done from young adult to people around sixty years old. There is no age limitation; it depends on the offender and the support of the community.